



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

MOIS de JANVIER 2019 - partie 1 (jusqu'au 15 janvier)

Publié le 16 janvier 2019

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de JANVIER 2019 – partie 1 (jusqu'au 15) du 16 janvier 2019

SOMMAIRE

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-004-0001 du 4 janvier 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au remplacement d'un passage busé et à la mise en place d'un passage à gué sur deux affluents rive droite du ruisseau de Puech Aron à Grosfau sur le territoire de la commune de Chaudeyrac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2019-004-0002 du 4 janvier 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-186-0001 en date du 5 juillet 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au remplacement d'un passage busé sur le ruisseau de Rioussec au lieu-dit Le Mas sur le territoire de la commune de Mont-Lozère et Goulet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-008-0001 du 8 janvier 2019 portant autorisation de lâcher de sangliers dans l'enclos cynégétique "Le Pin Haut" - Commune de Laval du Tarn

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-008-0002 du 8 janvier 2019 portant autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique - commune de Gorges du Tarn-Causses

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-009-0002 du 9 janvier 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-015-0001 du 15 janvier 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2019

Préfecture

Arrêté n° PREF-CAB-BS-2019-003-0003 du 3 janvier 2019 portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

Arrêté n° PREF-CAB-BRE2019-007-001 du 7 janvier 2019 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019.

Arrêté n° PREF-CAB-BRE2019- 007-002 du 7 janvier 2019 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019

Arrêté n° PREF-CAB -BRE2019-007-003 du 7 janvier 2019 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Promotion du 1^{er} janvier 2019.

Arrêté n° PREF-BRHAS 2019-007-006 du 7 janvier 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Lozère

Arrêté N° PREF-CAB-BRE2019-008-002 du 8 janvier 2019 Portant attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019

ARRETE n° PREF-BER2019-009-001 en date du 09 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

ARRÊTÉ n° PREF-BER2019-009-004 du 09 janvier 2019 portant complément de l'arrêté n°2014-115-0004 du 25 avril 2014 modifié le 21 janvier 2016 Portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2019-010-002 du 10 janvier 2019 autorisant le déboisement et le dessouchage d'une bande de terrain de cinquante mètres en bordure de l'ancien site minier sur la parcelle F7, propriété de la section de Mararèches– commune de Grandrieu

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2019-010-003 du 10 janvier 2019 autorisant le déboisement et le dessouchage d'une bande de terrain de cinquante mètres au sud de la propriété d'Orano, sur les parcelles E 656 et E 660 de la section d'Aubespeyres – commune de Grandrieu

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-002 du 14 janvier 2019 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Commune du Massegros Causses-Gorges

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-003 du 14 janvier 2019 Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - Commune de Saint Étienne Vallée Française

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-004 du 14 janvier 2019 Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Le Petit Nize

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-005 du 14 janvier 2019 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Bar-tabac du Centre

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-006 du 14 janvier 2019 Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Le K'fé

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-007 du 14 janvier 2019 Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : SA Promag

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-008 du 14 janvier 2019 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Crédit Agricole du Languedoc

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-009 du 14 janvier 2019 Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - Mairie de Mende

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-010 du 14 janvier 2019 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Crédit Lyonnais

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-011 du 14 janvier 2019 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Crédit Mutuel

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-012 du 14 janvier 2019 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Préfecture de la Lozère – Site de la Rovère

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-013 du 14 janvier 2019 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Crédit Agricole du Languedoc

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-014 du 14 janvier 2019 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Crédit Agricole du Languedoc

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-015 du 14 janvier 2019 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : CIC Sud-Ouest

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-016 du 14 janvier 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Communauté de communes du Gévaudan – Déchetterie de Marvejols

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-017 du 14 janvier 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Crédit Agricole du Languedoc

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-018 du 14 janvier 2019 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Crédit Agricole du Languedoc

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-019 du 14 janvier 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : HUGON S.A – Espace Émeraude

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-020 du 14 janvier 2019 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Crédit Agricole du Languedoc

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-021 du 14 janvier 2019 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Crédit Agricole du Languedoc

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-022 du 14 janvier 2019 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Crédit Agricole du Languedoc

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-023 du 14 janvier 2019 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Crédit Agricole du Languedoc

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-024 du 14 janvier 2019 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Crédit Agricole du Languedoc

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-025 du 14 janvier 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : D'un monde à l'autre

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-026 du 14 janvier 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : SARL Ébénisterie Poudevigne

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-027 du 14 janvier 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : SPAR

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-028 du 14 janvier 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Élevage lozérien de volailles

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-029 du 14 janvier 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Hôtel du Languedoc

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-030 du 14 janvier 2018 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : L'Atelier de Zélie

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-031 du 14 janvier 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Super U

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-032 du 14 janvier 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : L'abracadabar

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-033 du 14 janvier 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : SARL Malakoff & Cie

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-034 du 14 janvier 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Tabac-presse Boranga

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-035 du 14 janvier 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Beauty Success

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-036 du 14 janvier 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Bar – hôtel – restaurant « Le Drakkar »

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-037 du 14 janvier 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : SAS Grand garage de Lozère

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-038 du 14 janvier 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : SARL Lozère Isolation

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-039 du 14 janvier 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Pharmacie Laune Moner



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-004-0001 du 4 janvier 2019
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables au remplacement d'un passage busé et à la mise en place d'un passage à gué
sur deux affluents rive droite du ruisseau de Puech Aron à Grosfau
sur le territoire de la commune de Chaudeyrac.

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Haut-Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°DIPPAL-B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;
- VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 2018 présentée par la commune de Chaudeyrac et relative au remplacement d'un passage busé et à la mise en place d'un passage à gué sur deux affluents rive droite du ruisseau de Puech Aron à Grosfau sur le territoire de la commune de Chaudeyrac ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-346-0007 du 12 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et permettant la poursuite de l'exploitation du puits de Grosfau et des prélèvements d'eau au titre du code de l'environnement.
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Chaudeyrac en date du 29 novembre 2018 ;
- VU l'absence de réponse sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti dans le cadre de la procédure contradictoire ;

.../...

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que ces ouvrages ne sont pas concernés par la règle n°1 du règlement du SAGE Haut Allier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en défens les berges du lit pour interdire l'accès du bétail aux cours d'eau dans l'emprise du périmètre de protection rapproché B du puits de Grosfau ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont prévus sur une durée de deux jours ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone de travaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Chaudeyrac, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement d'un passage busé et la mise en place d'un passage à gué sur deux affluents rive droite du ruisseau de Puech Aron à Grosfau sur le territoire de la commune de Chaudeyrac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| rubrique | intitulé | régime | arrêté prescriptions générales |
|----------|---|-------------|---|
| 3.1.5.0. | installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none"> 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ; 2. dans les autres cas (déclaration). | déclaration | arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement |

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent :

- à la reprise d'un franchissement busé par deux buse béton de diamètre 800 mm et de longueur 5 m.
- la réalisation d'un passage à gué empierré.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 760 795 m et Y = 6 392 499 m.

4.4. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de remplacement du franchissement busé et du passage à gué, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas disséminées.

4.5. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où le batardeau et la dérivation sont en place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

4.6. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

4.7. préservation du lit du cours d'eau

Une fois le site remis en état, le déclarant met en défens les cours d'eau situés dans l'emprise du périmètre de protection rapproché B du puits de Grosfau par clôture permanente ou temporaire en présence du bétail.

article 5 - information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porté à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, les travaux doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

Le remplacement du franchissement busé doit se faire selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau par mise en place d'un batardeau et canalisation dans une buse de diamètre 600 mm ;
- préparation du lit de pose de la buse de manière à ce que le radier de la buse amont et aval se situe environ à 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau, en respectant la pente naturelle de manière à ne pas constituer une chute d'eau en sortie d'ouvrage ;
- pose des buses béton de diamètre 800 mm et de longueur 5 mètres ;
- raccordement amont au lit existant et remblaiement ;
- suppression du batardeau et de la dérivation ;

La mise en place du passage à gué se fait selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau par mise en place d'un batardeau et canalisation dans une buse de diamètre 600 mm ;
- préparation du lit de pose des pierres de manière à ce que le niveau finit se situe au niveau du fond du lit du cours d'eau, en respectant la pente naturelle de manière à ne pas constituer une chute d'eau en sortie d'ouvrage ;
- pose des pierres à plat sur une longueur de 5 mètres et une largeur de 2 mètres ;
- suppression du batardeau et de la dérivation ;

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de réalisation du franchissement busé et du passage à gué, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Les déplacements d'engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux sont réduits au strict minimum de manière à ne pas porter atteinte aux cours d'eau et aux zones humides présentes.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

.../...

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Chaudeyrac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis à la mairie de la commune de Chaudeyrac.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

.../...

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Chaudeyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2019-004-0002 du 4 janvier 2019

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-186-0001 en date du 5 juillet 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au remplacement d'un passage busé sur le ruisseau de Rioussec au lieu-dit Le Mas sur le territoire de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012- 242-0004 du 29 août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-186-0001 en date du 05 juillet 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicable au remplacement d'un passage busé sur le ruisseau du Rioussec au lieu-dit Le Mas sur le territoire de la commune de Mont-Lozère et Goulet ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la mairie de Mont Lozère et Goulet en date du 12 novembre 2018 ;
- VU** l'absence de réponse sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** la présence d'une canalisation d'abduction d'eau potable présente dans le lit du cours d'eau ne permettant pas de positionner un franchissement busé ;
- CONSIDÉRANT** l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone au moment des travaux ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Titre I : modification des prescriptions

article 1 – modification des caractéristiques des ouvrages

L'article 2 de l'arrêté n° DDT-BIEF 2018-186-0001 en date du 05 juillet 2018 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les travaux consistent au remplacement de deux buses de diamètre 600 mm et de longueur 5 mètres par trois buses de diamètre 1000 mm sur une longueur de 7,5 m.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 766 280 m et Y = 6 382 641 m. »

Lire :

« Les travaux consistent au remplacement de deux buses de diamètre 600 mm et de longueur 5 mètres par la pose d'une passerelle en dalle béton sur une longueur de 6 m.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 766 280 m et Y = 6 382 641 m.»

article 2 - modification du mode opératoire des travaux

Le deuxième paragraphe 4.2. de l'article 4 de l'arrêté n° DDT-BIEF 2018-186-0001 en date du 05 juillet 2018 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le remplacement du franchissement busé doit se faire selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau dans le lit dévié existant rive droite, par mise en place d'un batardeau ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel ;
- suppression de l'ouvrage existant ;
- creusement et préparation du lit de pose des buses de manière à ce que le radier de la buse amont et aval se situe 20 à 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau, en respectant la pente naturelle de manière à ne pas constituer une chute d'eau en sortie d'ouvrage ;
- pose des buses de diamètre 1000 mm sur 7,5 mètres de long ;
- réalisation des têtes de buse amont et aval en enrochements libres ou bétonnés ;
- suppression du batardeau et de la dérivation ;
- remblaiement du lit dévié ;»

Lire :

« Le remplacement du franchissement busé doit se faire selon le phasage suivant :

- décaissement des matériaux en rive droite ;
- réalisation des culées de part et d'autres des buses existantes ;
- suppression de la buse béton existante ;
- mise en œuvre d'une protection par bâche étanche au-dessus du cours d'eau ;
- réalisation de la dalle béton ;
- suppression des protections et remblaiement ; »

article 3 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-186-0001 en date du 05 juillet 2018 demeurent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 4 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie Mont-Lozère et Goulet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire de la demande de modification est transmis à la mairie Mont-Lozère et Goulet.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 5 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune Mont-Lozère et Goulet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-008-0001 du 8 janvier 2019

portant autorisation de lâcher de sangliers
dans l'enclos cynégétique "Le Pin Haut"
Commune de Laval du Tarn

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-8, L. 424-11, L. 424-12 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 20 décembre 2018 de M. Alain Blanc - Perrières - 48500 Laval du Tarn pour autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique dont la clôture fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;
- CONSIDÉRANT** l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation de lâchers

L'autorisation de lâcher deux sangliers mâles (*Sus Scrofa*) dans un enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier, est accordée à M. Alain Blanc - Perrières - 48500 Laval du Tarn.

L'enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier, d'une superficie d'environ 25 hectares, est situé sur les parcelles 131, 132, 133, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205 et 206 de la section F, commune de Laval du Tarn.

Le nombre total de sangliers présents à l'intérieur de l'enclos est limité à deux.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

.../...

Article 2 – Prescription.

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est informé des dates et des heures de lâchers des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

Article 3 – Modalités.

1° Espèce sanglier (*Sus scrofa*) :

Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.

Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.

Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance :

Les deux sangliers mâles sont uniquement fournis par l'établissement d'élevage immatriculé n° 48-902 dans le département de la Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-026-0001 du 26 janvier 2017.

3° Lieu de lâcher :

Les deux sangliers mâles sont relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos délimité sur le plan de situation annexé.

4° Période :

De la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 – Responsabilité.

Monsieur Alain Blanc est garant de la conformité d'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L.424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété, causé par des sangliers échappés, lui sera imputable.

Article 5 – Recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour la permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, la permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription, le maire de Laval du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Laval du Tarn.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-008-0002 du 8 janvier 2019

portant autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique
commune de Gorges du Tarn-Causses

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-8, L. 424-11, L. 424-12 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-026-0001 du 26 janvier 2017 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier N° 48-402 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 7 janvier 2019 de M. Sylvain CANONGE pour autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique dont la clôture fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lâcher dix sangliers (*Sus Scrofa*) **au cours de l'année 2019** dans un enclos cynégétique, est accordée à M. Sylvain CANONGE.

L'enclos cynégétique d'une superficie de 70 hectares est situé au lieu-dit Chambalon, commune déléguée de Montbrun. Il ne doit pas accueillir, simultanément, plus de 1 sanglier à l'hectare, soit 7 sangliers. Dans le cas contraire il sera considéré comme un établissement d'élevage.

Article 2

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est informé des dates et des heures de lâchers des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

.../...

Article 3

1° Espèce sanglier (*Sus scrofa*) :

- ✓ Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.
- ✓ Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.
- ✓ Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance :

Les sangliers sont uniquement fournis par l'établissement d'élevage immatriculé n° 48-902 dans le département de la Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-026-0001 du 26 janvier 2017.

3° Lieu de lâcher :

Les dix sangliers sont relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos cynégétique. Plusieurs lâchers peuvent s'effectuer durant le temps de validité du présent arrêté, dans le respect des quotas autorisés à l'article 1 et conformément aux prescriptions définies à l'article 2.

Article 4

Monsieur Sylvain CANONGE est garant de la conformité d'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L.424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété, causé par des sangliers échappés, lui sera imputable.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour la permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, la permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la directrice du parc national des Cévennes, le lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription, le maire de Gorges du Tarn-Causse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-009-0002 du 9 janvier 2019
portant nomination des lieutenants de louveterie

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L427-9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 ;
 - VU** le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
 - VU** la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-112-0002 du 21 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
 - VU** l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de la fédération départementale des chasseurs de Lozère et de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014, n° DDT-BIEF 2016-112-0002 du 21 avril 2016 et n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie sont abrogés.

Article 2 :

Sont définies 11 circonscriptions de lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère, dont les périmètres sont les suivants :

| | |
|---|---|
| 1^{ère} circonscription | Albaret le Comtal – Arzenc d’Apcher – Les Bessons – Brion – Chauchailles – La Fage Montivernoux – La Fage St-Julien – Fau de Peyre (commune déléguée de Peyre en Aubrac) – Fournels – Grandvals – Malbouzon (commune déléguée de Prinsuéjols/Malbouzon) – Marchastel – Les Monts Verts – Nasbinals – Noalhac – Recoules d’Aubrac – St Juéry – St-Laurent de Veyres - Termes |
| 2^{ème} circonscription | Secteur Nord : Albaret Ste-Marie – Blavignac – Chaulhac – Julianges – Lajo – Le Malzieu Forain – Le Malzieu Ville – Paulhac en Margeride – Prunières – St-Alban sur Limagnole – St-Chély d’Apcher – St-Léger du Malzieu – St-Pierre le Vieux – St-Privat du Fau – Ste-Eulalie |
| | Secteur Sud : Aumont-Aubrac, Javols et St-Sauveur de Peyre (communes déléguées de Peyre en Aubrac) – Fontans – Ribennes (commune déléguée de Lachamp/Ribennes) - Les Laubies – Recoules de Fumas – Rimeize – St-Amans (commune déléguée de Monts de Randon)– St-Denis en Margeride – St-Gal – Serverette |
| 3^{ème} circonscription | Arzenc de Randon – Badaroux – Barjac - Le Born – Chastel Nouvel – Châteauneuf de Randon – Gabrias – Lachamp (commune déléguée de Lachamp/Ribennes) - Monts de Randon (sauf la commune déléguée de Saint-Amans) – Laubert – Mende – La Panouse – Pelouse – St-Sauveur de Ginestoux |
| 4^{ème} circonscription | Auroux – Bel Air Val d’Ance – Chastanier – Grandrieu – St- Bonnet Laval – St-Jean La Fouillouse – Naussac/Fontanes – Pierrefiche – St-Paul le Froid |
| 5^{ème} circonscription | Antrenas – Le Buisson – Bourgs sur Colagne - La Canourgue (Secteur de Montjézieu) – La Chaze de Peyre et Ste-Colombe de Peyre (communes déléguées de Peyre en Aubrac) – Grèzes - Les Hermaux – Marvejols – Montrodât – Palhers - Prinsuéjols (commune déléguée de Prinsuéjols/Malbouzon) – St-Bonnet de Chirac - St-Germain du Teil – St-Laurent de Muret – St-Léger de Peyre - St-Pierre de Nogaret – Les Salces – Trélans |
| 6^{ème} circonscription | Chaudeyrac – Allenc – La Bastide Puylaurent – Belvezet et Chasseradès (communes déléguées de Mont Lozère et Goulet) –Cheylard l’Evêque – Langogne – Luc – Montbel – Pied de Borne – Prévenchères – Rocles – St-Flour de Mercoire – St-Frézal d’Albuges |
| 7^{ème} circonscription | Balsièges – Banassac/Canilhac – La Canourgue (Hors Montjézieu) – Chanac – Cultures – Esclanèdes – Ispagnac – Laval du Tarn – Les Salelles – Masegros Causses Gorges (sauf la commune déléguée des Vignes) – St-Saturnin – Ste-Enimie et Quézac (communes déléguées de Gorges du Tarn Causses) – La Tieule |
| 8^{ème} circonscription | Hures la Parade – La Malène - Mas St-Chély – Montbrun (commune déléguée de Gorges du Tarn Causses) – Le Rozier – St-Pierre des Tripiers – Vébron – Les Vignes (commune déléguée de Masegros Causses Gorges) |
| 9^{ème} circonscription | Secteur Nord : Altier – Chadenet – Cubières – Cubierettes – Mont Lozère et Goulet (sauf les communes déléguées de Belvezet et Chasseradès) – Pourcharesses – St-André de Capcèze – Ste-Hélène – Villefort |
| | Secteur Sud : Bedouès/Cocurès – Les Bondons – Brenoux – Lanuéjols – Le Pont de Montvert/Sud Mont Lozère – St-Bauzile – St-Etienne du Valdonnez – Vialas |
| 10^{ème} circonscription | Bassurels – Fraissinet de Fourques – Gatuzières – Meyrueis – Rousses |
| 11^{ème} circonscription | Barre des Cévennes – Cans et Cévennes – Cassagnas – Le Collet de Dèze – Florac Trois Rivières – Gabriac – Moissac Vallée Française – Molezon – Le Pompidou – St-André de Lancize – St-Etienne Vallée Française – St-Germain de Calberte – St-Hilaire de Lavit – St-Julien des Points – St-Martin de Boubaux – St-Martin de Lansuscle – St-Michel de Dèze – St-Privat de Vallongue – Ste-Croix Vallée Française – Ventalon en Cévennes |

Article 3 :

Sont nommés lieutenants de louveterie **jusqu'au 31 décembre 2019 inclus** à compter de la publication du présent arrêté :

| | | |
|--|--------------|-----------------------------------|
| M. Nicolas PERRET né le 22 septembre 1980 demeurant le bourg à Marchastel (48260) | | 1 ^{ère} circonscription |
| M. Michel SIRVAIN né le 3 avril 1949 demeurant 3 rue traversière à Saint-Alban sur Limagnole (48120) | Secteur Nord | 2 ^{ème} circonscription |
| M. Gilbert RAYNAL né le 17 septembre 1955 demeurant route de Saugues à Saint-Alban sur Limagnole (48120) | Secteur Sud | |
| M. Marc CROZAT né le 9 février 1964 demeurant lot. Lou Devez N12 rue des Oreillettes à Mende (48000) | | 3 ^{ème} circonscription |
| M. Nicolas BERGOHNE né le 30 avril 1977 demeurant route du Crouzet au Chastel Nouvel (48000) | | |
| M. Laurent BOUCHET né le 18 janvier 1964 demeurant lieu dit Tresbos à Saint-Bonnet de Montauroux (48600) | | 4 ^{ème} circonscription |
| M. VALENTIN Raymond né le 21 octobre 1947 demeurant lieu dit Le Ségala à Banassac (48500) | | 5 ^{ème} circonscription |
| M. Christian PAGES né le 12 novembre 1965 demeurant village du Monastier à Bourgs sur Colagne (48100) | | |
| M. Jean-Louis ALBOUY né le 31 août 1953 demeurant lieu dit Ramade à Mende (48000) | | 6 ^{ème} circonscription |
| M. Gilles DUBOIS né le 13 avril 1964 demeurant village de Chareyllasses à Altier (48800) | | |
| M. Jean-Marc PELAT né le 1 ^{er} mars 1963 demeurant Le Cros Haut à Chanac (48230) | | 7 ^{ème} circonscription |
| M. Philippe ARNAL né le 20 juin 1968 demeurant Moulin du Villaret à Saint-Saturnin (48500) | | |
| M. Joël BOSC né le 28 mars 1955 demeurant Le Céret à Gorges du Tarn Causses (48210) | | 8 ^{ème} circonscription |
| M. Vincent SALANSON né le 29 décembre 1982 demeurant avenue Jean-Antoine Chaptal à Badaroux(48000) | Secteur Nord | 9 ^{ème} circonscription |
| M. Joël BONNAL né le 28 juillet 1975 demeurant 4 lotissement Le Champ du Four à Brenoux (48000) | Secteur Sud | |
| M. Vincent JULIEN né le 18 mai 1979 demeurant 7 rue du rocher, le Family à Meyrueis (48150) | | 10 ^{ème} circonscription |
| M. Thierry CHAPTAL né le 6 décembre 1966 demeurant lieu dit Ventajols à Saint-Julien d'Arpaon (48400) | | 11 ^{ème} circonscription |

Article 4 :

En cas d'empêchement du lieutenant responsable de la circonscription, les intérimaires techniques se réaliseront préférentiellement selon l'organisation suivante :

| Intérimaires | Circonscription |
|--|-----------------------------------|
| M. Michel SIRVAIN, M. Christian PAGES, M. Gilbert RAYNAL | 1 ^{ère} circonscription |
| M. Nicolas PERRET, M. Laurent BOUCHET | 2 ^{ème} circonscription |
| M. Gilbert RAYNAL, M. Jean-Louis ALBOUY, M. Gilles DUBOIS | 3 ^{ème} circonscription |
| M. Michel SIRVAIN, M. Nicolas BERGONHE | 4 ^{ème} circonscription |
| M. Nicolas PERRET, M. Philippe ARNAL | 5 ^{ème} circonscription |
| M. Laurent BOUCHET, M. Joël BONNAL, M. Vincent SALANSON | 6 ^{ème} circonscription |
| M. Raymond VALENTIN, M. Joël BOSC | 7 ^{ème} circonscription |
| M. Jean-Marc PELAT, M. Vincent JULIEN | 8 ^{ème} circonscription |
| M. Jean-Louis ALBOUY, M. Thierry CHAPTAL, M. Gilles DUBOIS | 9 ^{ème} circonscription |
| M. Joël BOSC, M. Thierry CHAPTAL | 10 ^{ème} circonscription |
| M. Joël BONNAL, M. Vincent SALANSON, M. Vincent JULIEN | 11 ^{ème} circonscription |

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-015-0001 du 15 janvier 2019
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2019

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- VU** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- VU** le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 août 2004 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
- VU** l'arrêté 2014/DREAL/n°25 du 20 février 2014 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2014-2019,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-277-0001 du 4 octobre 2013 modifié portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-116-0001 du 25 avril 2016 portant agrément du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU** l'avis défavorable du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité concernant notamment la pêche de l'Écrevisse à pattes blanches,
- VU** la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique le 10 au 30 novembre 2018,
- VU** l'étude scalimétrique des peuplements de truites fario réalisée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en 2016 et diffusée en 2017,
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter les tailles de capture de la truite afin de répondre aux obligations réglementaires de préservation des géniteurs,
- CONSIDÉRANT** la fragilité de la ressource piscicole des cours d'eau du département, la grande variabilité des régimes hydrologiques et donc la nécessité de déterminer un nombre de captures en adéquation avec les caractéristiques locales de milieux aquatiques,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - classement des cours et plans d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1^{ère} catégorie à l'exception du Bès classé en 2^{ème} catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs et retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de montagne et font l'objet de l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

En application des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

2.1 Ouverture générale : du 9 mars au 15 septembre 2019

2.2 Ouvertures spécifiques :

- Ombre commun : du 18 mai au 15 septembre 2019 (*sauf réglementation spécifique - article 8 du présent arrêté*)
- Grenouille rousse et Grenouille verte : du 20 juillet au 15 septembre 2019
- Écrevisse à pattes blanches : les 27 et 28 juillet 2019

(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

ARTICLE 3 - temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

3.1 Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019

3.2 Ouvertures spécifiques :

- Truite fario, Truite arc-en ciel, Cristivomer : du 9 mars au 15 septembre 2019
- Grenouille rousse et Grenouille verte : du 20 juillet au 15 septembre 2019
- Brochet : du 1^{er} janvier au 27 janvier 2019 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2019
- Sandre : du 1^{er} janvier au 9 mars 2019 et du 8 juin au 31 décembre 2019

Dans la retenue de Grandval, la réglementation du département du Cantal s'applique pour toutes les pêches.

ARTICLE 4 - protection des espèces

La pêche des espèces suivantes est interdite dans le département de la Lozère :

- Saumon atlantique
- Anguille

La pêche de l'Écrevisse à pattes blanches est interdite dans :

- ✓ l'ensemble des cours d'eau du cœur du parc national des Cévennes ;
- ✓ l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Tarn (Tarnon et Mimente compris) jusqu'au pont de Quézac ;
- ✓ le ruisseau du Pin et ses affluents (communes de Bourgs sur Colagne et de la Canourgue) ;
- ✓ le ruisseau de la Cabre et ses affluents (communes de Recoules d'Aubrac et de Nasbinals) ;
- ✓ le ruisseau Las Chantagnes (commune de Grandvals).

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche de l'Écrevisse à pattes blanches se pratique avec trois balances au maximum.

Le transport des espèces allochtones d'écrevisses vivantes est interdit sur l'ensemble du département.

La pêche des grenouilles et du Barbeau méridional est interdite dans le cœur du Parc national des Cévennes.

NB : Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel des espèces susceptibles de menacer les écosystèmes.

ARTICLE 5 - heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer qu'à compter d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 6 - tailles minimales des captures

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

1) autres espèces que les truites :

- Ombre commun : 0,38 mètre (*sauf réglementation spécifique - article 8 du présent arrêté*)
- Cristivomer : 0,40 mètre
- Brochet : 0,60 mètre en 2^{ème} catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,75 mètre
- Sandre : 0,50 mètre en 2^{ème} catégorie.
- Omble de fontaine : 0,20 mètre
- Écrevisse à pattes blanches : 0,09 mètre

2) truites :

Taille minimale de 0,30 mètre

- Dans les cours d'eau suivants :

| Cours d'eau | Limite amont | Limite aval |
|-------------|---|-----------------------|
| Lot | Balsièges - Pont de la RN 88 au lieu-dit le Pont neuf | Limite du département |
| Tarn | Pont de Quézac | Limite du département |

Taille minimale de 0,25 mètre

- Dans les cours d'eau suivants :

| Cours d'eau | Limite amont | Limite aval |
|-------------|---|---|
| Lot | Mende - Pont Saint Laurent | Balsièges - Pont de la RN 88 au lieu-dit le Pont neuf |
| Bramont | St Bauzile - Pont RN 106 de Rouffiac | Balsièges - Confluence avec le Lot |
| Colagne | Marvejols - Pont Pessil | Confluence avec le Lot |
| Allier | Luc Confluence avec le ruisseau de Masméjean | Limite du département |
| Mimente | Cassagnas Confluence avec le Ravin de Cantemerle | Florac Confluence avec le Tarnon |
| Tarn | Pont de Montvert Confluence avec le Rieumalet | Pont de Quézac |
| Tarnon | Vebron Confluence avec le ruisseau de Fraissinet | Florac Confluence avec le Tarn |
| Truyère | Rimeize - Confluence avec la Rimeize | Limite du département |
| Chapeauroux | Laval Atger - Aval du Pont de Laval Atger | Confluence avec l'Allier |
| Luech | Vialas - Pont de la Planche | Limite de département |

Taille minimale de 0,23 mètre

- Dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

| Cours d'eau | Limite amont | Limite aval |
|----------------------|---|---|
| Lot | Bagnols les Bains - Pont RD 901 | Mende - Pont Saint Laurent |
| Bramont | St Etienne du Valdonnez Pont RN 106 de Molines | St Bauzile Pont RN 106 de Rouffiac |
| Nize | Brenoux Pont RD 25 | St-Bauzile Confluence avec le Bramont |
| Bernades | Chanac - Totalité du cours d'eau | |
| Colagne | Rieutort de Randon Confluence avec le ruisseau du Bouchet | Marvejols - Pont Pessil |
| Coulagnet | Montrodât Pont des Ecureuils | Marvejols Confluence avec la Colagne |
| Jonte | Gatuzières - Pont du village de l'Oultre | Le Rozier - Confluence avec le Tarn |
| Tarnon | Rousses Confluence avec le ruisseau de Massevaques | Vebron Confluence avec le ruisseau de Fraissinet |
| Truyère | Serverette Confluence avec le ruisseau de Rieutortet | Rimeize Confluence avec la Rimeize |
| Rimeize | Fau de Peyre Pont du Chambon | Rimeize Confluence avec la Truyère |
| Chapouillet | St Chély d'Apcher Passage busé A75 | Rimeize Confluence avec la Rimeize |
| Bès | Nasbinals Pont de Marchastel – RD 900 | Limite du département |
| Gardon de Ste-Croix | Ste Croix Vallée Française Pont du garage communal | St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Mialet |
| Gardon de Mialet | St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Ste Croix | Limite du département |
| Gardon de St-Germain | St Germain de Calberte Pont de l'Ancizolle | St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Ste Croix |
| Gardon de St-Martin | St Germain de Calberte Pont de Thonas | St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de St-Germain |
| Gardon d'Alès | St-Michel de Dèze - Pont de St-Michel de Dèze | Limite du département |
| Gardon de St-Jean | Totalité du cours d'eau | |
| Palhère | Pourcharesses Prise d'eau du barrage de Villefort | Villefort Confluence avec l'Altier |
| Altier | Altier Pont des Rochettes Basses | Pied de Borne Confluence avec le Chassezac |
| Chassezac | La Bastide Puylaurent - Barrage de Puylaurent | Limite du département |
| Borne | Totalité du cours d'eau | |
| Chapeauroux | Châteauneuf de Randon - Pont Rodier | Laval Atger - Pont de Laval Atger |
| Allier | La Bastide Puylaurent Confluence avec le Rieufrais | Luc Confluence avec le ruisseau de Masméjean |

- Dans les lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet.

Taille minimale de 0,20 mètre

- Dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

ARTICLE 7 - nombre de captures autorisées

Les quotas de captures autorisées par jour et par pêcheur sont :

- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre ou 0,23 mètre, 7 (sept) captures de salmonidés ;
- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,25 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés ;
- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,30 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés.

Le quota de capture de l'Ombre commun est de zéro sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux.

(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

Cas particulier

Sur les parcours "no kill" de l'article n°12 du présent arrêté, et pour soutenir les efforts consentis par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), tout poisson capturé sera remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

ARTICLE 8 - procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités suivantes :

- ✓ une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles ;
- ✓ pour les parcours "sans tuer" se reporter à l'article 12 du présent arrêté ;
- ✓ trois balances pour la pêche de l'Écrevisse à pattes blanches, mailles de 27 mm minimum ;
- ✓ six balances pour la pêche des écrevisses Signal (*pacifastacus leniusculus*) et de Louisiane (*Procambarus clarkii*), y compris dans les parcours "sans tuer" (no kill), avec maille de 10 mm minimum.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✓ quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur ;
- ✓ six balances maximum pour la capture des écrevisses Signal et de Louisiane ;
- ✓ une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

ARTICLE 9 - procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

- ✓ le buldo dans les parcours "sans tuer" pêche à la mouche ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du 9 mars au 13 avril 2019 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit "Les Douzes", commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron) ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du 9 mars au 17 mai 2019 inclus, afin de préserver les sites de reproduction :
 - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département ;
 - dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, toute l'année, dans le cours d'eau de la Rimeize, entre le pont des Moulins de Beauregard et le pont de la route départementale n° 107 sur la commune du Fau de Peyre (la traversée du cours d'eau d'un bord à l'autre est autorisée) ;
- ✓ l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1^{ère} catégorie ;
- ✓ l'utilisation en appât de poisson mort du 9 mars au 19 avril 2019 dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Mesures particulières

Par suite de pollutions aiguës, toute pratique de la pêche est interdite dans :

- ✓ le Bramont du Valdonnez, en aval du pont de La Fage et jusqu'au pont de la route départementale 25 dit le Pont rouge ;
- ✓ le ruisseau du Bramont d'Ispagnac, du pont de la route nationale n° 106 à la confluence avec le Tarn ;
- ✓ le ruisseau de Combe Sourde du village du Mazel (pont de la RD 20) à la confluence avec le Lot.

Dérogation

La réglementation concernant l'utilisation de poisson vivant ou de poisson mort ne s'applique pas dans les plans d'eau des Salhens, de Souveyrols, du Born et de Saint-Andéol.

ARTICLE 10 - réserves permanentes de pêche

En tout temps, tout acte de pêche est interdit dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans le tableau annexé "Réserves de pêche de Lozère".

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 11 - réserves temporaires

Tout acte de pêche est interdit du 1^{er} mars au 8 juin 2019 sur les réserves temporaires suivantes créées pour protéger la reproduction des espèces Sandre et Brochet et signalées par des panneaux et des bouées :

- ✓ dans le Bès, de la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie jusqu'à la sortie du département ;
- ✓ dans la Truyère, du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 12 - parcours "sans tuer" (no kill)

Sur ces parcours, le nombre de captures de poissons est fixé à zéro.

L'utilisation d'hameçons avec ardillon est interdite.

| Cours d'eau | Communes ou commune déléguées | Limites – Situation | Distance |
|--|--|--|----------|
| Pêche au fouet, avec ligne uniquement munie d'hameçon sans ardillon et de mouches artificielles | | | |
| Altier | Altier - Pourcharesses | De la digue de Combret au Ravin du Léchas | 0.700 km |
| Bédaule | Fournels | De la passerelle du tennis au pont Vacherie | 0.400 km |
| Bès | Recoules d'Aubrac | Sur 740 mètres en aval et 620 mètres en amont du pont du Gournier | 1,360 km |
| Bès | Brion St-Rémy de Chaudes Aigues | Amont du pont de la Chaldette (route départementale 12). | 0,800 km |
| Bramont | Balsièges | Du pont de la route départementale 986 à la confluence avec le Lot | 0.300 km |
| Chapeauroux | Laval Atger St Bonnet de Montauroux | De la confluence avec le ru du Pré Neuf à Soulis à la ligne haute tension de la ferme de Chantelouve | 1,500 km |
| Chassezac | Prévenchères | Du pont de la Fare (Prévenchères) à 60 mètres en amont de la passerelle de la station d'épuration | 1 km |
| Gourdouze | Vialas | Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze | 0,600 km |

| | | | |
|---|---|--|----------|
| Béthuzon | Meyrueis | Du pont de Mars à la confluence avec la Jonte | 0,400 km |
| Béthuzon | Meyrueis | Du seuil à l'amont du château de Roquedols au pont à l'aval du château de Roquedols | 0,900 km |
| Lot | Bagnols les Bains | 100 mètres en amont de la passerelle des thermes au pont de la route départementale 901 | 0,350 km |
| Lot | Bagnols les Bains Chadenet | De la confluence avec le ruisseau de la Valette au pont du Cruzet | 1 km |
| Lot | Mende | En aval du pont Paulin Daudé | 1,150 km |
| Lot | Balsièges | Du pont de la route nationale 106 au pont SNCF en aval de Bec de Jeu | 1 km |
| Lot | Chanac | 1100 mètres en amont et 700 mètres en aval de la passerelle de Ressouches | 1,800 km |
| Rieutord | Vialas | Du pont de la route départementale 998 à la confluence avec le Luech | 1,200 km |
| Tarn | Le Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon | Du pont de Mas Camargue à la prise d'eau de Masméjean | 3,700 km |
| Tarn | Le Pont de Montvert | En amont de la confluence avec le Rieumalet | 0,250 km |
| Tarn | Bédouès | Du pont de la Vernède à la Confluence avec le ravin de la Combe | 2,200 km |
| Tarn | Laval du Tarn Ste-Enimie | Propriété du château de la Caze | 1,500 km |
| Tarnon | Florac St-Laurent de Trèves | Du lieu-dit Les Praderies au lieu-dit Les Fontanilles | 1,200 km |
| Rimeize | Les Bessons Aumont Aubrac | Au niveau du hameau de Lile aux Bessons | 1,500 km |
| Truyère | St-Léger du Malzieu | De la digue en amont du pont de la route départementale 75 à la confluence avec le Chambaron | 0,500 km |
| Vérié | Le Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon | Du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn | 1,500 km |
| Gardon de Sainte-Croix | Sainte-Croix Vallée Française | Entre les 2 ponts dans la traversée du village de Sainte-Croix Vallée Française | 0,700 km |
| Brèze | Meyrueis | En aval de la confluence avec le ruisseau de Rioumal | 1,500 km |
| La pêche à la mouche et au toc est autorisée (sans ardillon) | | | |
| Alignon | Le Pont de Montvert St Maurice de Ventalon | Du pont des Vernets à la confluence avec le Tarn | 2 km |
| Chapeauroux | Châteauneuf de Randon | Du pont de Groslac au moulin de Bavès | 2,300 km |
| Truyère | Le Malzieu Forain Le Malzieu Ville | 300 mètres en aval du pont du Soulier à la passerelle de la laiterie | 2,200 km |
| Nasbinals | Nasbinals | Traversée du village de Nasbinals | 0,600 km |
| Toutes les techniques de pêche sont autorisées (hameçons simples sans ardillon) | | | |
| Langouyrou | Langogne | Du terrain annexe de football au pont du parking | 0.570 km |
| Allier | Langogne | De la confluence avec le Langouyrou au pont SNCF de Pignol | 2,200 km |
| Lot | Balsièges | Du pont de la RN 88 au lieu-dit le Pont neuf à la digue de la Farelle | 1,500 km |
| Lot | Le Bleymard | De la confluence du Lot et de la Combe sourde au seuil de la station d'épuration des eaux | 1,400 km |
| Lot | Chanac | En amont du Pont neuf | 0,400 km |
| Colagne | Marvejols et Chirac | Du Pont Pessil à la confluence avec le Rioulong | 3,600 km |

Se reporter à l'article 9 du présent arrêté pour les procédés et modes de pêche autorisés.

ARTICLE 13 - cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements

À l'exception de la retenue de Grandval, où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 14 - Réglementation spécifique des lacs classés grands lacs intérieurs de montagne

14 - 1. Lac de Charpal

Période d'ouverture : du premier samedi de juin au 31 décembre 2019

Le lac est un parcours "sans tuer" (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.

Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons.

Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

En dehors du parking situé à l'extrême sud du barrage, l'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote après rehaussement (1325 mètres), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91- 0765 du 21 juin 1991 modifié par l'arrêté 93-1759 du 21 octobre 1993.

14 - 2. Lac de Naussac

Périodes d'ouverture :

- Truite fario : du 9 mars au 15 septembre 2019
- Brochet : du 1^{er} mai au 31 décembre 2019
- Sandre : du 9 février au 28 avril 2019 et du 29 juin au 31 décembre 2019
- Pour les autres espèces : du 9 février au 31 décembre 2019

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes sur le lac de Naussac dont une seule peut-être équipée pour la pêche au vif.

Sur le plan d'eau du Mas Armand, 1 seule ligne montée sur canne est autorisée.

L'utilisation en appâts de poissons vivants, de poissons morts, de leurres artificiels, est autorisée.

Quatre réserves de pêche sont instituées, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 1 - 2 - 3 du présent arrêté.

Taille des captures

- Brochet : 0,75 mètre
- Truites : 0,23 mètre
- Sandre : 0,50 mètre

Quota des captures par pêcheur et par jour

- Sept (7) salmonidés, dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre
- Un (1) brochet
- Deux (2) sandres

14 - 3. Lac de Villefort

Périodes d'ouverture :

- Truite fario et Cristivomer : du 9 mars au 15 septembre 2019
- Pour les autres espèces : du 16 février au 31 octobre 2019

La pratique de la pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes.

La pêche au poisson mort ou au poisson nageur est autorisé sur toute la période d'ouverture.

Taille des captures

- Cristivomer : 0,40m
- Truites : 0,23m

Quota des captures par pêcheur et par jour

- Sept (7) salmonidés (truites ou Cristivomer), dont deux captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre

ARTICLE 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le directeur départemental des services fiscaux de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes-pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

la préfète

Signé

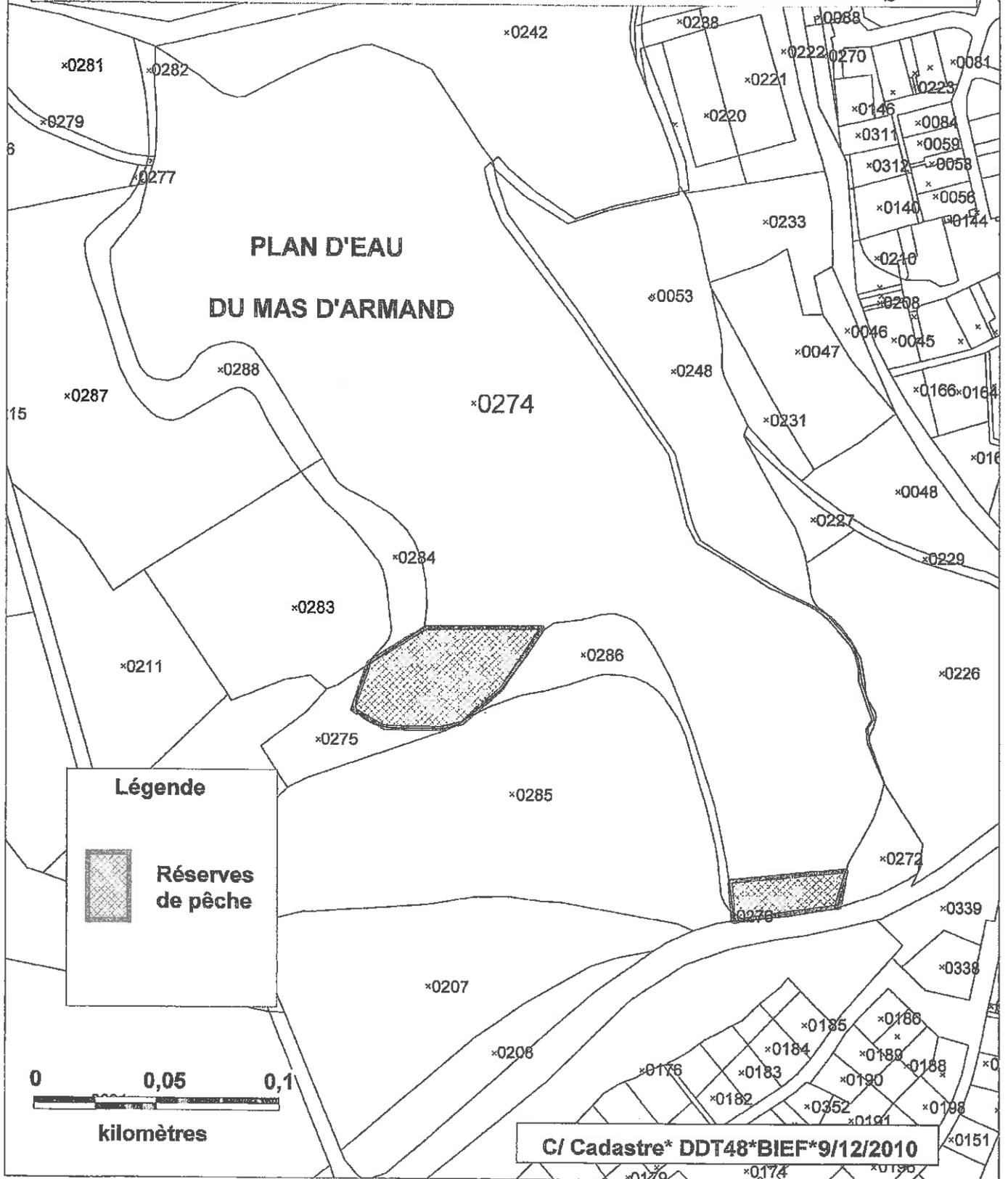
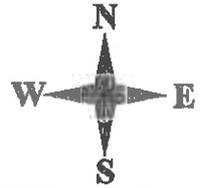
Christine WILS-MOREL

RESERVES DE PECHE DE LOZERE (AGREES PAR ARRETE PREFECTORAL)

| BASSINS VERSANTS | RIVIERES | LONG. | COMMUNES LIEU DIT | Limite amont | Limite aval | |
|----------------------------|----------------------|---------------------|--|---|--|------------------------------|
| ALLIER - CHAPEAUROUX | CHAPEAUROUX | 2200 | ARZENC DE RANDON + ESTABLES | La Source | Confluent du Gûé des Arros | |
| | CHAPEAUROUX | 500 | ARZENC DE RANDON | 100 m en aval du Pont de l'Iraldès | 20 m en amont confluent avec les Mattes | |
| | LEVERS | 1250 | ARZENC DE RANDON | La Source | Confluent avec le Chapeauroux | |
| | GUE DES ARROS | 1100 | ARZENC DE RANDON | Le domaine de l'Iraldès | Confluent avec le Chapeauroux | |
| | MATTES | 1600 | ARZENC DE RANDON | La Source | Confluent avec le Chapeauroux | |
| | CHAPEAUROUX | 600 | ST JEAN LA FOUILLOUSE - PIERREFICHE | Digue du Moulin de Serres | Pont de Serres | |
| | CHAPEAUROUX | 150 | AUROUX | Dérivation du Chapeauroux vers Naussac | 150 mètres en aval | |
| | CHAPEAUROUX | 1900 | ST BONNET DE MONTAUROUX | Sur 1 900 mètres en aval du pont de St Bonnet de Montauroux | | |
| | CHAPEAUROUX | 40 | CHAPEAUROUX | Sur 40 m en amont de la passerelle de la station d'épuration de Chapeauroux | | |
| | ALLIER | 800 | CHASSERADES | Pont de Chaballieret | Pont du Bon Dieu | |
| | ALLIER | 680 | LA BASTIDE | La digue de Saint | Yachse SNGF | |
| | CLAMOUSE | 400 | CHAUDEYRAC | Pont de Clamouse | Pont des Combes | |
| | RU DES MEDES | 500 | GRANDRIEU | Pont des Médès | Pont de la Monteyre | |
| | MAS IMBERT | 600 | ST SAUVEUR DE GINESTOUX | Sur 600 m en amont du Pont de la Barraque de la Motte (RD 985) | | |
| | MAIRIEU | 100 | CHATEAUNEUF-DE-RANDON | D 988 | Confluence Chapeauroux | |
| | ALLIER | 100 | LANGOGNE - PRADELLES | 50 m de part et d'autre du mur du Barrage de Naussac II + canal dérivation | Confluence avec l'Allier | |
| | DONOZAU | 800 | LANGOGNE - NAUSSAC | Barrage de Naussac | Confluence avec l'Allier | |
| GRANDRIEU | 580 | GRANDRIEU | Sur 580 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Charzes | | | |
| BERTHAIDES | 1500 | ST PAUL LE FROID | Confluence avec le Ru des Bouviers | Confluence avec le Ru de la Passibe | | |
| LAC DE NAUSSAC | 52 ha | NAUSSAC | Périmètre autour des îles situées de part et d'autre du Rondin des Bois et de la ferme des Pascals | | | |
| LAC DE NAUSSAC | 200 | NAUSSAC | 200 m en amont du mur du Barrage de Naussac | | | |
| PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND | 150 | LANGOGNE | Réserve ornithologique (côté ferme agricole) | | | |
| PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND | 20 | NAUSSAC | 20 m sur la queue de retenue du plan d'eau | | | |
| PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND | 50 | NAUSSAC | 50 m de part et d'autre de l'accès routier au plan d'eau | | | |
| ALTIER-CHASSEZAC | LAC DE VILLEFORT | 100 | VILLEFORT | 50 m de part et d'autre du mur du Barrage | | |
| | LAC DE VILLEFORT | 100 | POURCHARESSES | 50 m de part et d'autre du déversoir de la Palhères | | |
| | LAC DE VILLEFORT | 0,5 ha | VILLEFORT | Zone délimitée par les bornes sur le pourtour de la pisciculture du lac | | |
| | BORNE | 200 | PIED DE BORNE | sur 200 m en aval de la Centrale EDF | | |
| | LAC DE ROUJANEL | 100 | PIED DE BORNE | 50 m de part et d'autre du mur du Barrage | | |
| | LAC DU RACHAS | 100 | PREVENCHERES | 50 m de part et d'autre du mur du Barrage | | |
| | LAC DE PIED DE BORNE | 100 | PIED DE BORNE | 50 m de part et d'autre du mur du Barrage | | |
| | RUISSEAU DE FIGEIRE | 1000 | ALTIER | pont de Pigeoye | pont du mas de la Prade | |
| | ROUVIERE | 750 | ALTIER | Ravin des Avalabous | Confluence Alier | |
| | MALANECHE | 650 | ALTIER | Valat de Combes del Bouze | Confluence Alier | |
| | ALTIER | 400 | PREVENCHERES - PIED DE BORNE | Sur 400 m en amont du pont de La Vial | Confluence ru de Malanèche | |
| | ALTIER | 600 | ALTIER | Confluence ru de La Rouvière | | |
| VALAT DES COMBES | VALAT DES COMBES | 900 | PREVENCHERES | à partir de la confluence avec le ruisseau du Roujanel | | |
| | ROUJANEL | 1500 | PREVENCHERES | Confluence avec le Valat des Combes | Confluence avec le Valat de Chayadou | |
| | PALHERE | 1500 | POURCHARESSES | Pont de la RD 66 | Route du hameau de Costicillades | |
| | GARDONS | GARDON DE MIALET | 3000 | ST ETIENNE V.F. | Confluent des Gardons de St Germain et Ste Croix | Valat de Calbrespic |
| | | THERONNEL | 1750 | ST ETIENNE V.F. | Sur la totalité de son cours | |
| | | RU DU CREMAT | 2000 | MOISSAC V.F. - ST ETIENNE V.F. | Sur la totalité de son cours | |
| | | DRELBREDE | 3000 | VIALAS | Sa Source | Confluence avec le Rieurtort |
| | | BAYARD | 2200 | VIALAS | Sa Source | Confluence avec la Gourdozre |
| | | LUECH | 2000 | ST MAURICE DE VENTALON | Sa Source | Pont du Massifret |
| | | RU DU PONTIL | 500 | VIALAS | Pont de la D 37 (route du haut) | Confluence avec la Gourdozre |
| BRAMONT | | 500 | ESTABLES | 350 m en amont Pont d'Estables D 3 + Béal | 150 m en aval du Pont d'Estables D3 | |
| LAC DE GANIVET | | 200 | ST ETIENNE DU VALDONNEZ | Pont de La Page | Pont Rouge D 25 | |
| LAC DU MOULINET | | 100 | LE BUISSON | 50 m de part et d'autre du mur du Barrage | 150 m en aval du mur du Barrage | |
| LAC DE CHARPAL | 100 | RIEURTORT DE RANDON | 50 m de part et d'autre du Barrage | | | |

| BASSINS VERSANTS | RIVIERES | LONG. | COMMUNES LIEU DIT | Limite amont | Limite aval |
|------------------|------------------------|-------|--------------------------------------|---|--|
| | CRUEIZE | 1000 | LE BUISSON | Sur 1000 m en aval du Pont du Cibrèrés (D11) | |
| | FELGEYRE | 400 | ST GERMAIN DU TEIL - LE MONASTIER | Cascade des Londes | Propriété de M. Gély Denis |
| | SAINTE SATURNIN | 400 | BANASSAC - ST SATURNIN | Confluence avec le valat de Valens | Confluence avec valat en rive droite |
| | URUGNE | 550 | LA CANOURGUE | De la Place Jeanne d'Arc | Pont de la Doublette |
| | RU DE BONNECOMBE | 400 | LES SALCES | L'annet de l'étang de Bonnecombe | |
| | AMOUROUX | 600 | LES BONDOIS | Propriété de Mr Pradelles Jacques | Pont des Badoix |
| | RU DE LA VALETTE | 1200 | ALLENC - ST JULIEN TOURNEL | Limite propriété du Villaret | Pont de Bassy |
| | RU D'ALLENC | 150 | ALLENC | Sur 150 m en amont du Pont du Mazel | |
| | RU D'ALLENC | 850 | ALLENC | Sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdairic | |
| | LOT | 400 | BARJAC - CULTURES | Passage à gué | Ancienne passerelle au droit des Ets Milanes |
| | LOT | 400 | CHANAC | 100 m en aval du Pont du Villaret | Limite propriété Fédération de Pêche |
| | URUGNE | 3000 | LA CANOURGUE | Prise d'eau et restitution de la digue du Moulin Grand (passe à poissons) | Rejet de la Pisciculture de Trémouils |
| | CRUEIZE | 900 | ST SAUVEUR DE PEYRE - LE BUISSON | Résurgence | |
| | GAZELLE | 800 | PRINSUEJOLS | De part et d'autre du pont d'Andaniols | |
| | NIZE (ru de Vareilles) | 900 | ST-ETIENNE DU VALDONNEZ | D 73 | 500 m avant confluence Cruéize |
| | BRAMONT | 600 | SAINT BAUZILE | Sur 900 mètres en aval de la digue de l'étang de Barrandon | |
| | RU DE LA FERME BARBUT | 500 | CHANAC | Pont de la Zone Arriatale | Confluent avec la Nize |
| | CARTEYROU | 1200 | TRELANS | Sources | Confluent avec le Lot |
| | RIOULONG | 400 | CHIRAC | Le lieu dit " Le saut du lièvre " | Pont de la voie communale |
| | VIBRON | 500 | FLORAC | Sur 400 m en aval de la digue situé sous le passage busé de l'A75 | Confluence avec le Tarnon |
| | SEJAS | 430 | ISPAGNAC | Digue de la Pisciculture | |
| | TARN | 400 | LES VIGNES | Traversée de Mothea jusqu'à la confluence Tarn | |
| | BURLE | 190 | STE ENIMIE | Sur 400 m en aval de la Digue de la microcentrale | Son confluent avec le Tarn |
| | TARNON + AFFLUENTS | 5400 | BASSURELS | La Résurgence | Sortie forêt domaniale d'Aire de Côte |
| | BETHUZZON + AFFLUENTS | 3000 | MEYRUEIS | Les Sources | Pont des Rousses |
| | BREZE + AFFLUENTS | 5000 | MEYRUEIS | Les Sources | Confluent Cinesstou/Breze |
| | TARN | 300 | BEDOUES | Barrage de la Verrière | 300 mètres en aval du barrage |
| | RU DES OULES | 2 200 | LA SALLE PRUNET - ST JULIEN D'ARPAON | Sur la totalité de son cours | |
| | RU DU ROUVE | 1 200 | FLORAC - ST LAURENT DE TREVES | Sur la totalité de son cours | |
| | RU DE COSTUBAGE | 2 000 | LA SALLE PRUNET | Sur 2 000 m en amont de la confluence avec la Mimente | |
| | RU DE LA VALETTE | 800 | LA SALLE PRUNET | Sur 800 m en amont de la confluence avec le ru de Costubage | |
| | LE BRION | 4 000 | BASSURELS | A partir de la source | |
| | RU DE SARROUL | 420 | ST CHELY D'APCHER | Pont de Sarroul | Pont SNCF |
| | MEZERE | 1200 | ST DENIS EN MARGERIDE | Confluent avec le ruisseau de l'Akkonès | Pont de Sabacruz |
| | MEZERE | 250 | ST DENIS EN MARGERIDE | Béal de M. Garrel R. | |
| | CABRE | 700 | RECOULES D'AUBRAC | Propriété de Trousselier Julia | |
| | ROUANEL | 280 | CHAUCHAILLES - ST JUERY | 100 m en amont Pont D 989 (entrée village) | Pont routier D 989 (dans village) |
| | BERNADEL | 280 | FOURNELS | Pont communal voie N° 2 | Confluent avec la Brédaule |
| | RU DES SALHENS | 1000 | NASBINALS | Propriété de Mr Bergomhon Edmond | |
| | BES | 450 | ST JUERY - CHAUCHAILLES | Confluence avec le Roussel | 400 m en aval du Pont de la D 989 |
| | CHANTAGUES | 800 | GRANDVALS | Sur 800 m en amont de la confluence avec le Bès | |
| | CHANTAGUES | 300 | GRANDVALS | Sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriété Malgouyres) | |
| | RU DU CROS | 25 | ST CHELY | Pont RN 9 | Confluent avec le Chapouillet |
| | CHAPOUILLET | 600 | ST CHELY | Pont SNCF | Limite parcelle de Mme Gras (832) |
| | RIMEIZE | 800 | RIMEIZE | 300 m en amont du Moulin du Chambon | 500 m en aval du Moulin du Chambon |
| | RU DU PLOURAT | 800 | NASBINALS | Propriété de madame Dominique Sauvage | |
| | PLECHES | 500 | MARCHASTEL - NASBINALS | Sur 500 m en aval du Pont des Nègres | |
| | GALASTRE | 900 | MALZIEU FORAIN | Confluence ru de Moulins | 300 m à l'arriant de Couffours-Méjols |
| | GALASTRE | 750 | MALZIEU VILLE | Pont de Boutou | Confluence avec la Truyère |
| | RIMEIZE | 950 | MALBOUZON | Sur 950 m en amont du pont de la RD 987 | |
| | CHANDAISON | 800 | ST CHELY D'APCHER | Pont amont de Civergols (parcelle LEGTA) | Pont aval de Civergols (parcelle LEGTA) |
| | RU DES PLACES NALTES | 1400 | NASBINALS | Sources | Hameau de Montrozier |

PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND - RESERVES DE PECHE
PLAN DE SITUATION CADASTRALE
COMMUNE DE LANGOGNE



Légende

Réserves de pêche



C/ Cadastre* DDT48*BIEF*9/12/2010

RETENUE DU BARRAGE DE NAUSSAC - RESERVE DE PECHE ET CHASSE DE L'ILE

PLAN DE SITUATION CADASTRALE

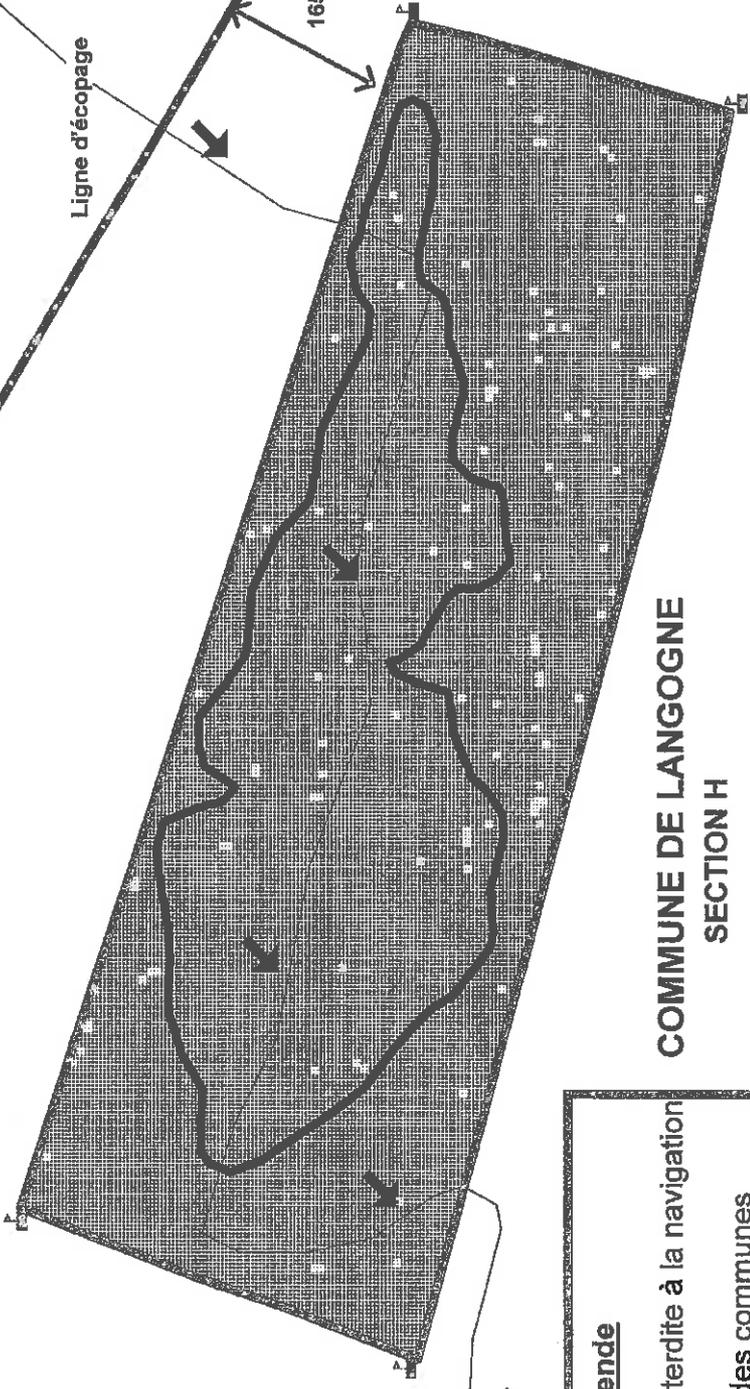
COMMUNE DE NAUSSAC
SECTION E

COMMUNE DE LANGOGNE
SECTION H



Ligne d'écopage

165 m



Légende

- Zone interdite à la navigation
- Limite des communes
- Bouées de balisage
- Limite des communes
- 0016 N° parcelle cadastrale



0012

C/ Cadastre - DDT 48 * BIEF * 29/11/2010

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**
Bureau des sécurités

**Arrêté n° PREF-CAB-BS-2019-003-0003
portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole**

La préfète,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 8271-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'attestation établie par le tribunal d'instance de Mende certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 27 septembre 2018 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Martine MARTINEZ épouse FERRERES est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

ARTICLE 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

ARTICLE 4 : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au directeur de la MSA du Languedoc, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Mende, le 3 janvier 2019

SIGNE

Christine WILS-MOREL

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État

A R R Ê T É n°PREF-CAB-BRE2019-007-001 du 7 janvier 2019
accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019.

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 26 novembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice de la direction des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur AVESQUE Jérôme

agent administratif, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MENDE

- Monsieur MASSON Franck

directeur d'agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LANGOGNE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Monsieur MAZOYER Claude

adjoint au directeur de secteur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC,
LATTES
demeurant à MARVEJOLS

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BORDES Didier**
conseiller d'entreprise, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZERE,
MENDE
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Madame BOUILLON Françoise**
conseillère d'entreprise, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZERE,
MENDE
demeurant à HURES-LA-PARADE

- **Monsieur BOULET Didier**
fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR
demeurant à LE MALZIEU-VILLE

- **Madame CUMINAL Claudine**
technicienne PSSP, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MENDE

- **Monsieur DELOR Jean-Louis**
responsable gestionnaire, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à CHASTEL-NOUVEL

- **Monsieur DUMAS Jean-Claude**
chargé d'activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MARVEJOLS

- **Madame MARTIN Véronique**
gestionnaire PSSP, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MENDE

- **Monsieur MAZOYER Claude**
adjoint au directeur de secteur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC,
LATTES
demeurant à MARVEJOLS

- **Monsieur RAYNAL Alain**
chef de service, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZERE, MENDE
demeurant à MENDE

- **Monsieur RICHARD Dominique**
conseiller commercial, GROUPAMA D'OC, BALMA
demeurant à SAINT-BAUZILE

- **Monsieur VIEILLEDENT Michel**
responsable références techniques, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA
LOZERE, MENDE
demeurant à MARVEJOLS

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame BOULET Nadine**

gestionnaire, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MENDE

- **Madame DELPOUX Marie Françoise**

technicienne coordinatrice, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MENDE

- **Madame DELRIEU Martine**

technicienne, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à CHASTEL-NOUVEL

- **Monsieur DUMAS Jean-Claude**

chargé d'activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MARVEJOLS

Article 5 : Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BRE2019- 007-002 du 7 janvier 2019
accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019.

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000
et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de
la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition de la directrice de la direction des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BAUMELLE Bruno**
mécanicien, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-
D'APCHER.
demeurant à LES MONTS-VERTS

- **Monsieur BEAUVEIL Julien**
chef d'agence, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE - Agence Lozère,
MENDE.
demeurant à BADAROUX

- **Madame BESTION Sophie**
assistante comptable confirmée, Fiduciaire Nationale, LA DEFENSE.
demeurant à LE BORN

- **Madame BIESSY Véronique**
ouvrière, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER

- **Monsieur CHAMBON Gilbert**
ouvrier, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER

- **Monsieur CHAPUS Philippe**
directeur d'établissement, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Monsieur DALLE David**
line manager fabrication centre 1, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Madame GRAVIL Marie-Hélène**
agent commercial, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LANGOGNE

- **Madame HEREN Nadine**
ouvrière, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER

- **Madame HILAIRE Joëlle**
chef de service administratif, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LANGOGNE

- **Madame JARRIGION Sandrine**
ouvrière, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER

- **Monsieur KUZAN Stéphane**
line manager fabrication centre 1, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à LES BESSONS

- **Madame MARTIN Naïma**
chargée d'affaires cash management, BNP PARIBAS, PANTIN.
demeurant à SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE

- **Monsieur MICHAUX Cyrille**
ouvrier, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER

- **Madame MICHEL Christiane**
responsable show-room, SARL FRANCK SEGURET, LUC-LA-PRIMAUBE.
demeurant à MENDE

- **Madame MIRMAN Céline**
assistante dentaire, MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT-BAUZILE

- **Monsieur PAGES Bruno**
chaudronnier, SA SEFIAM, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à LES BESSONS

- **Madame PASI Stéphanie**
assistante administrative, CARSAT Languedoc-Roussillon, MONTPELLIER.
demeurant à BADAROUX

- **Madame PERRET Caroline**
ouvrière, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER

- **Madame POULLY Odile**
ouvrière, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER

- **Madame POURQUIER Evelyne**
ouvrière conditionnement, Société Fromagère du MASSEGROS,
MASSEGROS.
demeurant à LE MASSEGROS

- **Monsieur PREVOST Jean-Claude**
ouvrier, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER

- **Monsieur RANC Jean**
conseiller gestion du patrimoine, ALLIANZ VIE, LYON.
demeurant à ROCLES

- **Madame RIEU Sylvie**
ouvrière, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER

- **Madame ROUVIERE Maryse**
collaboratrice d'agence généraliste, MMA - CABINET COTTON, MENDE.
demeurant à SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE
- **Monsieur TEISSANDIER Didier**
agent de production, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-
CHELY-D'APCHER.
demeurant à RIMEIZE
- **Monsieur TEIXEIRA Manuel**
rectifieur, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-
D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Monsieur TREMOULET Bruno**
directeur d'agence, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.
demeurant à FLORAC
- **Monsieur VERMUSE Laurent**
ingénieur support maintenance, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE,
SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame BIESSY Véronique**
ouvrière, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-
ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER
- **Monsieur BOUDON Thierry**
conducteur d'engins, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE - Agence Lozère,
MENDE.
demeurant à LES BESSONS
- **Monsieur BUISSON Jean-Pierre**
chauffeur poids-lourd, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE - Agence
Lozère, MENDE.
demeurant à SAINT-BAUZILE
- **Monsieur CHAPTAL Denis**
ouvrier carrière, CMCA Auvergne Rhône-Alpes, LYON 7EME.
demeurant à BADAROUX
- **Monsieur CHAUVET Franck**
chaudronnier, SA SEFIAM, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à RIMEIZE

- **Monsieur DUBOIS Hervé**
décapeur, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Monsieur FORGET Dominique**
agent de maîtrise fabrication, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE,
SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Madame GRAVIL Marie-Hélène**
agent commercial, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL,
LAVAL-ATGER.
demeurant à LANGOGNE

- **Madame HILAIRE Joëlle**
chef de service administratif, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE
TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LANGOGNE

- **Madame MONTEL Elisabeth**
ouvrière, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-
ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER

- **Monsieur RANC Jean**
conseiller gestion du patrimoine, ALLIANZ VIE, LYON.
demeurant à ROCLES

- **Madame ROUVIERE Maryse**
collaboratrice d'agence généraliste, MMA - CABINET COTTON, MENDE.
demeurant à SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE

- **Madame TIEGOT Christlaine**
ouvrière, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-
ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur BONNET Jean**
agent de maîtrise production, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE,
SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Madame BRESSON Marie-Christine**
technicienne du service médical, Direction Régionale du Service Médical
Languedoc Roussillon, MONTPELLIER.
demeurant à MENDE

- **Monsieur BRUNEL Yves**
métallurgiste, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à RIMEIZE

- **Monsieur DOMERGUE Michel**
employé de banque, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à LANGOGNE

- **Madame GRAVIL Marie-Hélène**
agent commercial, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL,
LAVAL-ATGER.
demeurant à LANGOGNE

- **Madame HILAIRE Joëlle**
chef de service administratif, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE
TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LANGOGNE

- **Monsieur MARTIN Jean-Paul**
chauffeur poids-lourd, SECANIM SUD EST, BAYET.
demeurant à ALBARET-SAINTE-MARIE

- **Madame ROUVIERE Maryse**
collaboratrice d'agence généraliste, MMA - CABINET COTTON, MENDE.
demeurant à SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE

- **Madame TRAUCHESSEC Christine**
assistante de direction, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-
CHELY-D'APCHER.
demeurant à MARVEJOLS

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur AUGADE Gabriel**
chef de chantier, INEO MPLR, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-TEIL

- **Monsieur BOUSSUGE Daniel**
responsable atelier mécanique, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE,
SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à ALBARET-SAINTE-MARIE

- **Monsieur DOMERGUE Michel**
employé de banque, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à LANGOGNE

- **Monsieur GAIGNET Raymond**
ouvrier, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER

- **Madame GRAVIL Marie-Hélène**
agent commercial, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LANGOGNE

- **Monsieur HERMET Jean-Luc**
agent de production, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à LE BUISSON

- **Monsieur JOUBERT Bernard**
agent de maîtrise production, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

Article 5 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Christine WILS-MOREL

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ n° PREF-CAB -BRE2019-007-003 du 7 janvier 2019
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif.
Promotion du 1^{er} janvier 2019.

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU Le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU L'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU L'instruction n°00-110 JS du 12 juillet 2000 relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition de la commission départementale d'attribution des distinctions honorifiques de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

A R R Ê T E

Article 1 – La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Francis BRUC, né le 13 octobre 1947,
- Mme Suzanne BUNY épouse VIREBAYRE, née le 6 février 1952,
- Mme Stéphanie JULIEN, née le 12 décembre 1975,
- M. Michel LIBERATORE, né le 15 juillet 1957,
- M. Jean-Louis MAURIN, né le 25 septembre 1952,
- M. Claude PONS, né le 18 avril 1948,
- M. Michel PRATLONG, né le 20 août 1950,
- M. Jean-Louis RODIER, né le 6 avril 1944,
- Mme Aurélie VIALA, née le 9 juin 1982.

Article 2 – La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau des ressources humaines
et de l'action sociale

**Arrêté n° PREF - BRHAS – 2019 – 007 – 006 du 7 janvier 2019
portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture de Lozère**

**La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret du Président de la République, en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète du département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°INTA1416294A du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BRHAS-2018-156-0009 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BRHAS-2018-355-001 du 21 décembre 2018 portant composition du comité technique de proximité de la préfecture de la Lozère ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- La préfète de la Lozère, présidente
- Le secrétaire général de la préfecture,

b) Représentants du personnel :

➤ 4 membres titulaires :

- 2 membres désignés par le syndicat UATS-UNSA Intérieur
- 2 membres désignés par le syndicat CFDT

➤ 4 membres suppléants :

- 2 membres désignés par le syndicat UATS-UNSA Intérieur
- 2 membres désignés par le syndicat CFDT

c) Le médecin de prévention ;

d) Des assistants de prévention et des conseillers de prévention ;

e) Des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Article 2 : la présidente est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 7 janvier 2019

La préfète

Signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la représentation
de l'État

A R R E T E N° PREF-CAB-BRE2019-008-002 du 8 janvier 2019

**Portant attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019**

La préfète,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
- VU** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet.

A R R E T E :

Article 1 : une médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée au titulaire du mandat électif dont le nom suit :

MEDAILLE D'OR

- **Madame Régine BOURGADE**,
1^{ère} adjointe, COMMUNE DE MENDE, demeurant à Mende.

Article 2 : des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE D'ARGENT

- **Monsieur Frédéric ALAUX**,
Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Badaroux,

- **Monsieur Eric ANNINO**,
Cadre de Santé 1^{ère} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant au Chastel Nouvel,

- **Madame Anne-Laure BARRAULT**,
Puéricultrice de Classe Supérieure, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Marvejols,
- **Madame Joëlle BELICOURT**,
Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe, COMMUNE DE MARVEJOLS, demeurant à Aumont-Aubrac,
- **Monsieur Frédéric BOUET**,
Directeur Général Adjoint des Infrastructures Départementales, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Mende,
- **Madame Sylvie CAUSSE née BOYER**,
Attaché Territorial, COMMUNE DE LANUEJOLS, demeurant à Meyrueis,
- **Monsieur Christophe ESTOR**,
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNE DE BARRE-DES-CEVENNES, demeurant à Barre-des-Cévennes,
- **Madame Nathalie FRAISSE**,
Attaché Principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE LOZERE, demeurant à Mende,
- **Monsieur Patrice GOURLAY**,
Attaché Principal, COMMUNE DE PEYRE EN AUBRAC, demeurant à Saint-Laurent-de-Veyres,
- **Madame Isabelle HERMABESSIERE**,
Rédacteur Territorial, COMMUNE DE PEYRE EN AUBRAC, demeurant à Peyre-en-Aubrac,
- **Monsieur Christian MARTINEZ**,
Ouvrier Principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES, demeurant au Collet-de-Dèze,
- **Monsieur Jérôme MAURIN**,
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNE DE MENDE, demeurant à Saint-Etienne-du-Valdonnez,
- **Madame Martine METGE née MEISSONNIER**,
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Mende,
- **Madame Claire PAYSAL née MARCON**,
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Chanac,
- **Madame Annie PLACE née FIGUET**,
Adjoint Technique Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à La-Fage-Saint-Julien,
- **Madame Christine SAINT LEGER née SERVIERE**,
Attaché, COMMUNE DE VIALAS, demeurant à Nojaret Rosine,
- **Madame Christiane SALAVILLE née GROLIER**,
Adjoint Technique Principal 2ème classe, COMMUNE DE PEYRE-EN-AUBRAC, demeurant à Peyre-en-Aubrac,
- **Madame Laure THERON**,
Rédacteur Territorial, COMMUNE DE PEYRE-EN-AUBRAC, demeurant à Ste-Colombe-de-Peyre,
- **Madame Catherine TOURIERE née VEYRUNES**,
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Altier

- **Monsieur Eric TROCELLIER**,
Technicien Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant au Chastel-Nouvel,

- **Madame Cécile VANLIERDE**,
Assistant de Conservation Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à La Colombèche.

- **Madame Fabienne VERNHET née RIBES**,
Technicien Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Mende,

MEDAILLE DE VERMEIL

- **Madame Chantal BADRI**,
Adjoint Technique Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Villefort,

- **Monsieur Jean-Luc BAGGIO**,
Educateur des APS Principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE LOZERE, demeurant à Mende,

- **Monsieur André BANDIERA**,
Adjoint Technique Principal 2ème classe des établissements d'enseignement, LYCEE EMILE PEYTAVIN, demeurant à Mende,

- **Monsieur Thierry BARBIER**,
Technicien, COMMUNE DE MARVEJOLS, demeurant à Montrodat,

- **Monsieur Thierry BARET**
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNE DE MARVEJOLS, demeurant à Marvejols,

- **Madame Agnès BOISSONNADE née RIBENNES**,
Rédacteur Principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Cultures,

- **Monsieur Patrick BOYER**,
Ingénieur en chef, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Mende,

- **Monsieur Philippe CAMISULLIS**,
Adjoint Technique du Patrimoine Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Mende,

- **Monsieur Emmanuel CHABERT**,
Ingénieur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Mende,

- **Madame Josiane CHABERT née BOISSONNADE**,
Rédacteur Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Ste Colombe de Peyre,

- **Monsieur Alain DESVOIES**,
Professeur d'Enseignement Artistique, ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE LOZERE, demeurant à Mende,

- **Monsieur Jean-Marie JAFFARD**,
Technicien Territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Mende,

- **Monsieur Jean-Marie MARTINEZ**,
Attaché hors classe, CIAS COEUR DE LOZERE, demeurant Mende,

- **Monsieur Thierry MICHEL**,
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe, COMMUNE DE MARVEJOLS, demeurant à Marvejols.

MEDAILLE D'OR

- **Madame Nicole BRANCO**
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe, COMMUNE DE MENDE, demeurant à Mende,

- **Monsieur Christian GROLIER**,
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Aumont-Aubrac,

- **Monsieur Thierry JOURDAN**,
Adjoint Technique Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant au Bleynard,

- **Madame Christine JUGE**,
Assistant Principal de Conservation, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Mende,

- **Monsieur Alain LAGET**,
Adjoint Technique Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Meyrueis,

- **Madame Pierrette LE CORFF née SALTEL**,
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Mende,

- **Madame Marie-Claude PERRIN**,
Assistante Socio-Educative Principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à Mende.

Article 3 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BER2019-009-001 en date du 09 janvier 2019
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes du département

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par la présidente du tribunal de grande instance du
département,

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de
commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de
trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau
annexé ci-après.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et les maires des communes
concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète,

Signé

Christine WILS-MOREL

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

| Commune | Canton | Conseiller Municipal | Délégué de l'administration | Délégué du TGI |
|-----------------------------|----------------------------|--|---|--|
| Albaret-le-Comtal | Aumont-Aubrac | M. TROCELLIER William Suppléant : M. MOURGUES Dominique | M. CRESPIN Robert Suppléant : M. LOURADOU René | M. CHALVET Daniel Suppléante : Mme SADOUL Nadine |
| Albaret-Sainte-Marie | Saint-Chély d'Apcher | Mme TARDIEU Marie-Rose Suppléante : Mme BARRET Aline | M. ALBEPART Henri Suppléant : M. MAURY Philippe | M. BAFFIE Christian Suppléant : M. AMARGER Robert |
| Allenc | Grandrieu | M. MAURIN Gérard Suppléant : M. JAFFUER Christophe | M. RICHARD Albert Suppléant : M. ALMERAS Georges | M. FONTANA Dominique Suppléant : M. DEVEZE Christian |
| Altier | Saint-Etienne-du-Valdonnez | M. VARIN D'AINVELLE Marc Suppléante : Mme BOULAT Elisabeth | Mme DAUZAT Gilberte Suppléant : M. VEYRUNES Laurent | Mme VIGNAUD ROUDIL Marie-Hélène Suppléante : PORTANIER VOLPILIERE Anne-Marie |
| Antrenas | Marvejols | Mme DAUNIS VIGNE Florence Suppléant : M. COULOMB Jean-Marc | M. FABRE Michel Suppléante : Mme PRIEUR Monique | M. BELOT Jean-Paul Suppléante : Mme PELATAN COMMEYRAS Marie Paule |
| Arzenc-d'Apcher | Aumont-Aubrac | M. CHASSANG Arnaud Suppléant : M. PECOUL Bruno | Mme SOULIER Martine Suppléante : Mme JAFFUEL Valérie | Mme PORTES PECOUL Christiane Suppléante : Mme PONSONNAILLE Carine |
| Arzenc-de-Randon | Grandrieu | Mme CRESPIN Audrey Suppléante : Mme RAMON Stéphanie | M. LHERMET Gilbert Suppléant : M. BONNET Michel | M. MALLET Vincent Suppléant : M. RICHARD Laurent |
| Auroux | Langogne | M. SOUY William Suppléant : M. CONDON Frédéric | Mme BOUCHET Bernadette Suppléante : Mme BERNAUER Régine | M. DELMAS Pascal Suppléant : Mme ESPINOSA Mireille |
| Badaroux | Grandrieu | Mme FIRMIN Christelle Suppléant : M. MOULIN Christophe | M. DURAND Denis Suppléant : M. GINESTE Jean-Paul | Mme BRAJON Odile Suppléante : Mme GLEIZE Marie-Thérèse |
| Balsièges | Chirac | M. CLAVEL Paul Suppléante : Mme SALANON Odile | M. OLIVIER Claude Suppléante : Mme CHAPTAL Chrystelle | Mme ROUVIERE Jeanine Suppléant : M. BRAJON Jacques |
| Banassac-Canilhac | La Canourgue | M. MATHIEU Philippe Suppléant : M. THION André | M. MALET Jean Suppléante : Mme BOURGADE Nathalie | M. ALDEBERT Raymond Suppléante : Mme COMBETTES CAYZAC Gabrielle |
| Barjac | Chirac | Mme FAVIER Marie Suppléant : M. DE BOISGELIN Gilles | M. JALBERT Clément | M. LABEAUME Paul |

| | | | | |
|------------------------------|----------------------------|--|--|---|
| Barre-des-Cévennes | Le Collet-de-Dèze | Mme TIXIER Anne | Mme BESSEDE MEYNADIER Claudie | Mme VION COUDERC Rachel Suppléant : M. COUDERC Raphaël |
| Bassurels | Le Collet-de-Dèze | M. BAUDOIN Guy Suppléante : Mme PASTRE LAGET Josiane | Mme MERIEUX FOISY Gisèle Suppléante : Mme DUMAZERT GEMINARD Christiane | Mme MEUX TOLPHIN Jacqueline Suppléante : Mme GAILLAC PASTRE Sandy |
| Bédouès-Cocurès | Saint-Etienne-du-Valdonnez | M. DONNET Christophe Suppléante : Mme BOUTONNET Suzette | M. ROBERT Pierre Suppléante : Mme LAPIERRE Marlène | Mme ANDRE Claudette Suppléant : M. AMARANI Henri |
| Bel-Air-Val-d'Ance | Grandrieu | Mme AUJOLAT Marie-Christine Suppléant : M. LOUBIER Nicolas | Mme SABADEL Marie-Thérèse Suppléant : M. MESTRE Bernard | M. REBOUL Gérard Suppléant : M. ROMAN Jean-Paul |
| Blavignac | Saint-Chély d'Apcher | Mme BOISSIÉ Roselyne Suppléante : Mme BONNEFOY Christiane | M. BESTION Victor Daniel Suppléante : Mme VIDAL Ginette | M. CHAUVET Pierre Suppléante : Mme TARDIEU Lucette |
| Bourgs sur Colagne | Chirac | M. MENRAS Gérard Suppléant : M. FAURE Jérôme | M. AVIGNON Michel Suppléant : M. BARRIERE Michel | M. ROUSSON Claude Suppléante : Mme GELY FOURNIER Maryse |
| Brenoux | Saint-Etienne-du-Valdonnez | Mme LARA Roseline Suppléante : Mme GAL Nicole | M. POURCHER Norbert Suppléant : M. MERSADIER Roland | M. DAUDET Christophe |
| Brion | Aumont-Aubrac | Mme PRUNIERE Blandine | M. TIEULON Yves | M. ROSSIGNOL Jean-Claude Suppléant : M. RIEUTOR Claude |
| Cans et Cévennes | Le Collet-de-Dèze | M. DELPUECH Alain Suppléante : Mme AGULHON MARTIN Christiane | Mme ROUME CHAPTAL Florence Suppléante : Mme BOISSIER PRADEILLES Simone | Mme PRADEILLES Simone Suppléante : Mme AGULHON Hélène |
| Cassagnas | Le Collet-de-Dèze | Mme TINEL Sylvie Suppléant : M. DANIELLI Bernard | Mme CHAPELLE Hguette Suppléante : Mme MOUREN Mireille | Mme BANCILHON Nicole Suppléant : M. TURC Michel |
| Chadenet | Grandrieu | M. RAYNAL Louis Suppléante : Mme GUEDES Véronique | M. BOIRAL Gérard | M. MAGDINIER François Suppléant : M. SALANSON Yves |
| Chastanier | Langogne | M. NEGRON Bernard Suppléant : M. PIEJOUJEAC Joël | Mme BENOIT Thérèse Suppléante : Mme TREMOLIERE Régine | M. MOURGUES Bernard Suppléante : Mme NEGRON Anne-Marie |
| Chastel-Nouvel | Saint-Alban sur Limagnole | M. ALLE Jean-Louis Suppléant : M. CAYROCHE Pierre | Mme DELRIEU Chantal | Mme SAVAJOL SAVAJOLDELOR Claudine Suppléant : M. BONNET Joseph |
| Châteauneuf-de-randon | Grandrieu | M. MERLINO Jean-Claude Suppléant : M. GRASSET Guy | Mme TOURRENC Denise | M. ROUX Eric Suppléant : M. BRESSON Vincent |
| Chauchailles | Aumont-Aubrac | Mme BONAL CHAYLA Régine | Mme JUERY Christiane | Mme DALLE Nathalie Suppléante : Mme DUMAZEL Marie-Thérèse |
| Chaudeyrac | Grandrieu | Mme TREMOULET KEIGERLIN Françoise | M. GRAVIL Gérard | Mme GERVAIS VIEILLEDENT Françoise Suppléant : M. MOURGUES Christian |

| | | | | |
|-------------------------------|----------------------------|--|---|---|
| Chaulhac | Saint-Alban sur Limagnole | M. COMBES Thierry | Mme CONSTANT ARCHER Christine | Mme PLAGNES CLAVEL Isabelle |
| Cheyland-l'Evêque | Langogne | M. BAUCHET Bruno Suppléant : M. FERRERES Patrick | Mme BECAMEL Josette Suppléante : Mme PAGES MAYRAND Yaulaine | Mme BRESSON MOURGUES Ginette Suppléant : M. AUJOULAT Joseph |
| Cubières | Saint-Etienne-du-Valdonnez | M. COULET Joël Suppléant : M. FLOURET Bruno | M. SEJOURNÉ Didier Suppléant : M. BENOIT Régis | M. FLAUTRE Bernard Suppléant : M. TASSY Jacky |
| Cubiérettes | Saint-Etienne-du-Valdonnez | M. BRESSON Didier Suppléante : Mme BENOIT Catherine | M. LETIENT Joël Suppléant : M. TIRADO André | Mme BRESSON Jocelyne Suppléant : M. REVERSAT Frédéric |
| Cultures | Chirac | Mme ETIENNE Coralie Suppléant : M. HUGUES Clement | M. LAURENS Christian | M. VELAY Claude |
| Esclanèdes | Chirac | Mme BOUNIOL Muriel Suppléante : Mme PAULHAC Catherine | M. GAUROY Emmanuel Suppléant : M. QUINTIN Gérard | M. PALMIER Jean-Marie Suppléante : Mme GLEIZE VALARIER Valérie |
| Florac Trois Rivières | Florac | M. AGULHON Christian Suppléant : M. AGULHON Jean-Luc | Mme MEYRUEIX Simone Suppléant : M. GRUAT Philippe | Mme MIRALES Christiane Suppléant : M. CAUSSIGNAC Georges |
| Fontans | Saint-Alban sur Limagnole | M. GRAS Sébastien Suppléant : M. PIC Pascal | Mme CONDON Virginie Suppléante : Mme DELOUSTAL Laetitia | MME BARRANDON Josette Suppléante : Mme CRUEIZE Sandrine |
| Fournels | Aumont-Aubrac | M. MOREL A L'HUISSIER Pierre Suppléant : M. TARDIEU Alain | M. BRUGES Eric Suppléante : Mme ODOUL BLANC Denise | Mme MOURGUES NOAL Bernadette Suppléante : Mme CHASTANG BUFFIERE Christine |
| Fraissinet-de-Fourques | Le Collet-de-Dèze | Mme CLEMENT Marie Suppléante : Mme PANTEL VIREBAYRE Eva | Mme CLEMENT Maryse | Mme TURC Julie Suppléante : Mme MAURIN Elodie |
| Gabriac | Le Collet-de-Dèze | M. PIGACHE Jean-Claude Suppléant : M. ENSCH Didier | M. ANDRE Eric Suppléant : M. PASCAL Didier | Mme OBERTI Jeanine Suppléant : M. MAUCLERC Maxime |
| Gabrias | Chirac | M. CHAUVIN DROZ DES VILLARS Jean-Marc Suppléant : M. GALIERE Cyril | Mme ARNAL Nathalie Suppléant : M. MAZEL Christian | M. ROUSSET Bernard Suppléant : M. FABRE Roger |
| Gatuzières | Florac | Mme ESTEVE Carole Suppléant : M. AINE Jean | M. GELY Guy Suppléant : M. ARNAL François | Mme AINE Agnès Suppléant : M. AINE Marc |
| Gorges du Tarn Causses | La Canourgue Florac | M. BOIRAL André Suppléant : M. BEAU Claude | Mme SAINT-PIERRE Agnès Suppléant : M. DOMEIZEL Roger | M. PAULET André Suppléant : Mme MALHOMME Sylvie |
| Grandrieu | Grandrieu | M. DOLE Sébastien Suppléant : M. MARTINEZ José | M. COUTAREL André Suppléant : M. GAILLARD Jean-Pierre | M. CHANIAL Gilles Suppléant : M. CHASTEL Guy |
| Grandvals | Aumont-Aubrac | M. GINSAC Pascal | Mme GINSAC Marie-Thérèse | Mme PRUNIERES Lucienne Suppléant : M. FOURNIER Georges |
| Grèzes | Chirac | M. BALDET Fabrice Suppléant : M. ODDOUX Jean-Philippe | M. GAILLARD René Suppléante : Mme GRANGE BREMOND Marie-Noëlle | M. JANNOT Lionel Suppléante : Mme DEFEVER Anne |

| | | | | |
|------------------------------|--------------------------------|---|---|--|
| Hures-la-Parade | Florac | M. COMMANDRE Bruno Suppléante : Mme COMMANDRE AINE Marie-Pierre | M. PRATLONG Michel Suppléant : M. GOMEZ VALENZUELA Manuel | M. ORY Xavier Suppléant : M. DESTRADE Daniel |
| Ispagnac | Florac | M. MOURGUES Fortuné Suppléante : Mme FIRMIN Monique | M. NIVOLIES Claude Suppléante : Mme GAILLARD JULIEN Jeanne | M. BOUTEILLE Robert Suppléante : Mme PANTEL Sandrine |
| Julianges | Saint-Alban sur Limagnole | M. RUAT Henri Suppléant : M. LESTANG Christian | Mme SOULIER Annie Suppléante : Mme VALENTIN Marie Andrée | M. VALENTIN Eric Suppléant : M. ALBARET Pascal |
| La Bastide-Puylaurent | Saint-Etienne-du- Valdonnez | M. TOIRON André Jacques Suppléante : Mme LOUCHE Danielle | Mme ALMERAS CROS Marie-Claude Suppléante : Mme CLEMENT Virginie | Mme SAUTEREAU Jacqueline Suppléante : Mme LECLERC TOIRON Christine |
| Lachamp-Ribennes | Marvejols | Mme DOUSSE Marie-José Suppléante : Mme GACHON Floriane | Mme VACHER Marie-Chantal Suppléante : Mme WIRTH VANOVERMEIRE Jeanne | Mme FERRIER Françoise Suppléant : M. DUMAS Laurent |
| La Fage-Montivernoux | Aumont-Aubrac | Mme GABRILLARGUES Christiane Suppléant : M. GRAS Jean-Claude | M. RIEUTORT Alain Suppléante : Mme PECOUL Véronique | Mme ROSSIGNOL BESTION Christine Suppléant : M. RIEUTORT André |
| La Fage-Saint-Julien | Aumont-Aubrac | M. POULALION Julien Suppléante : Mme DAUNIS Françoise | M. RIGAL Patrick Suppléante : Mme BALDRAN Simone | Mme GROS VALETTE Marie Suppléant : M. POULALION Robert |
| Lajo | Saint-Alban sur Limagnole | Mme AMARGER-SOULIER Julie Suppléant : M. SOULIER Jordan | Mme TALON Evelyne Suppléant : M. CLEMENT Patrick | M. GAILLARD Jean-Claude Suppléante : Mme VIALA ASTRUC Isabelle |
| La Malène | La Canourgue | Mme JASSAUD Cécile Suppléant : M. BLANC Roger | M. JASSAUD Olivier Suppléant : M. AIGOUY Alain | M. BRUN Christophe Suppléant : M. FAGES Yves |
| Lanuéjols | Saint-Etienne-du- Valdonnez | M. GERBAL Camille Suppléante : Mme GAULT Stéphanie | Mme LOUPANDINE Elsa | M. BROS André |
| La Panouse | Grandrieu | M. CATHALAN Yves Suppléant : M. TUFFERY Julien | M. BRESSON Thierry Suppléant : M. BRESSON Alain | Mme TUFFERY BARRIAL Sophie Suppléant : M. CAYROCHE Pierre |
| La Tieule | La Canourgue | Mme COVINHES-MAGNE Maryse Suppléant : M. PERE Marc | Mme MOUGEOT-BOUSSAC Ginette | Mme BOUQUET -SANS Chantal |
| Laubert | Grandrieu | Mme JEAN Marie-France Suppléant : M. ROUX Vincent | M. RIVIERRE Bernard Suppléant : M. TREMOULET Yoann | M. ROUX Jean-Claude Suppléant : M. TOULOUSE Bernard |
| Laval-du-Tarn | La Canourgue | M. CONTASTIN Sylvain | Mme GACHE MALIGES Françoise Suppléante : Mme HICAUBERT Karine | Mme MENEZ BOUCHERON Claudette Suppléant : M. GACHE Jean-Baptiste |
| Le Born | Grandrieu | M. BRUNEL Jérôme Suppléant : M. DARDÉ Julien | M. MARTIN Jean-Etienne Suppléant : M. LAURAIRE Benoit | M. PALOT Jean-Louis Suppléant : M. BROS Jacques |
| Le Buisson | Aumont-Aubrac | M. REMISE Vincent Suppléant : M. LONGEAC Maxime | M. REMISE Jean Suppléant : M. LAPORTE Olivier | M. BATIFOL Jean-Pierre Suppléant : M. SALLES Albert |
| Le Collet-de-Dèze | Le Collet-de-Dèze | Mme BORRELY Edith Suppléant : M. CHAPON Claude | M. FOUQUART Christian Suppléant : M. MAGNANELLI Alain | M. PLAN Richard Suppléant : M. DELEUZE Ruben |

| | | | | |
|---------------------------------|----------------------------|---|---|--|
| Le Malzieu-Forain | Saint-Alban sur Limagnole | Mme BLASI Sylvie Suppléante : Mme GENEST Nathalie | Mme PROUZET CONFORT Ginette Suppléant : M. PRADAL Raymond | M. BLANC Jean Suppléante : Mme DELMAS CHALEIL Josette |
| Le Malzieu-Ville | Saint-Alban sur Limagnole | M. MONTEIL Franck Suppléant: M.RECOULY Yvan | M. CHALEIL Jean-Marie | Mme BIDOS Bernadette Suppléant : Mme BOUARD Maryse |
| Le Pompidou | Le Collet-de-Dèze | M. GUIN Bernard Suppléante : Mme ROCHER Daniele | Mme FAISSE Monique Suppléante : Mme ROCHER Danielle | Mme FAISSE Francine Suppléant : M. TINEL Henri |
| Le Rozier | Florac | Mme DUMAS Sylvie Suppléante : Mme BENARD Véronique | Mme LIBOUREL Nicole Suppléant : M. RADURIER Jean-Baptiste | M. GELY Serge Suppléante : Mme ESPINASSE Pierrette |
| Les Bessons | Aumont-Aubrac | Mme PIGNOL Christine Suppléante : Mme PAGES Marie-Evelyne | Mme TERRISSON Raymonde Suppléant : M. FORGET Alain | Mme RUAT Marie Suppléant : M. PAGES Serge |
| Les Bondons | Saint-Etienne-du-Valdonnez | Mme PANTEL Julie | M. DURAND Christophe | Mme MARTIN Annie Suppléant : M. PUECH Bernard |
| Les Hermaux | Aumont-Aubrac | M. REVERSAT Sylvain Suppléant : M. POUDEVIGNE Clément | Mme REVERSAT Paulette Suppléant : M. GELY Gérard | M. REVERSAT Sylvain Suppléant : M. POUDEVIGNE Clément |
| Les Laubies | Saint-Alban sur Limagnole | M. GIBELIN Arnaud | M. PLANCHON Jean-Paul | M. BOUQUET Yves |
| Les Monts-Verts | Aumont-Aubrac | M. CHABANOL Patrick Suppléant : M. PASCAL Thierry | M. BENEZET Germain Suppléante : Mme CHAUDESAIGUES BONNET Bernadette | Mme ARNAL MURET Ghislaine Suppléant : M. ALLE Jean-Paul |
| Les Salces | Aumont-Aubrac | M. ROUX Yannick Suppléant : M. DELPUECH Jean-Christophe | M. GELY Denis | Mme CHABERT SOLIGNAC Yolande Suppléante : Mme CAUSSE CLAVEL Simone |
| Les Salelles | Chirac | Mme IMBERT Marion | M. POURCHER Joseph | M. CONTASTIN Daniel |
| Luc | Langogne | Mme FARGIER RANC Brigitte Suppléante : Mme PERRET Françoise | Mme MARGER CHABALIER Odile Suppléant : M. COUSIN Hervé | M. CHABALIER Hervé |
| Marchastel | Aumont-Aubrac | M. VIGIER Urbain Suppléant : M. THIOT Jacques | M. PERRET Nicolas Suppléant : M. AUREL Alexandre | Mme MARTY AUREL Magali Suppléante : Mme PINTA MALHERBE Odile |
| Mas-Saint-Chély | Florac | Mme FAURÉ Sophie Suppléant : M. GINISTY Joël | Mme FAGES Eliane | M. VERGELY Alain |
| Massegros Causses Gorges | La Canourgue | Mme CABIROU Valérie Suppléant : M. POUJOL Serge | Mme MALAVAL Madeleine Suppléant : M. GACHE Claude | Mme FOULQUIER Sylvette Suppléant : M. ALDIN Christian |
| Meyrueis | Florac | Mme MICHEL Julie Suppléante : Mme REVERSAT Céline | M. RICHARD Serge | Mme ALBARIC Françoise Suppléant : M. ROBERT Henri |
| Moissac-Vallée-Française | Le Collet-de-Dèze | M. PASCAL Jean-Pierre Suppléante : Mme DEVRESSE Isabelle | M. ISSARTE Patrick Suppléant : M.BENOIT Daniel | M. FLAYOL Jean Suppléante : Mme JULLIAN CHOQUET Christine |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Molezon | Le Collet-de-Dèze | Mme GUÉLAUD Véronique Suppléant : M. NGUYEN Emmanuel | Mme QUINEY Joëlle Suppléante : Mme MOLHERAC Lysiane | Mme ETIENNE Madeleine Suppléant : M. PILLOT Félicien |
| Montrodât | Chirac | Mme TERRISSON Patricia Suppléant : M. BUFFIER Philippe | Mme JULIEN Paulette | M. ARNAL Jean-Louis Suppléant : M. BOUDET Louis |
| Montbel | Grandrieu | Mme NOUET Nathalie Suppléante : Mme VEYRUNES Emilie | M. MOULIN Yves Suppléant : M. DEREUMAUX Michel | M. ALMERAS Florian Suppléant : M. ASTIER Bruno |
| Mont Lozère et Goulet | Saint-Etienne-du-Valdonnez Grandrieu | M. ROUVIERE Pascal Suppléant : M. CHEVALIER Hubert | Mme ZALACHAS Christine Suppléante : Mme BARTHIER SABLAYROLLES Thérèse | Mme BENALI FOLCHER Malika Suppléant : M. DURAND Guy |
| Monts de Randon | Marvejols Saint Alban sur Limagnole | M. MOLLING Michel Suppléant : M. AMAT Christian | Mme PAVEYRANNE Patricia Suppléant : Mme ROCHER Karine | Mme LIZZANA Jacqueline Suppléant : M. BESTION Arnaud |
| Nasbinals | Aumont-Aubrac | M. MONTIALOUX Jean-François Suppléant : M. MOULIADE Laurent | M. SALLES Jean-Louis Suppléante : Mme CHAMPREDONDE Denise | Mme FROISSARD-DE BOISSIEU Anne Marie Suppléante : Mme BROS Brigitte |
| Naussac-Fontanes | Langogne | Mme GAUTHIER Laura Suppléante : Mme MARTIN Séverine | Mme VIALA Laurence Suppléante : Mme GALIERE Julie | Mme GAILLARD Elisabeth Suppléante : Mme MASCLAUX CABANIS Véronique |
| Noalhac | Aumont-Aubrac | Mme CHARMAILLAC Odile Suppléant : M. SEGUY Jean-Louis | Mme POULALION Christine Suppléant : Mme BEGOS Anne-Lise | Mme ROSSIGNOL BONHOMME Marie Rose Suppléante : MmePASCAL BEDOS Marie-Noelle |
| Palhers | Chirac | Mme RICHARD Maryse Suppléant : M. MONTY Daniel | M. BRUNEL Daniel Suppléante : Mme LAHONDES Monique | Mme BAYLE DELCROS Nicole Suppléant : M. RICHARD André |
| Paulhac-en-Margeride | Saint-Alban sur Limagnole | M. BOURDIOL Dominique | Mme BOULET Sylvie | M. PIC Lucien |
| Pelouse | Grandrieu | M. BERTHUIT Michel | Mme BANCILHON Nicole Suppléant : M. MOURGUES Etienne | M. MAURIN Michel Suppléant : M. MICHEL Maurice |
| Peyre en Aubrac | Aumont-Aubrac | M. GRAS Denis Suppléant : M. MALAVIEILLE Christian | M. RESSOUCHE Jean Suppléante : Mme CONORT Maryse | Mme BASTIDE Suzanne Suppléant : M. HOSTALIER Francis |
| Pied-de-Borne | Saint-Etienne-du-Valdonnez | Mme BOYNE Pamela Suppléant : M. VANBEEK Joannes | M. ANDRE Dominique Suppléante : Mme REDOUTÉ Marie-Adèle | M. CLAUDEL Patrick Suppléant : M. MARTIN Gérard |
| Pierrefiche | Grandrieu | M. THEROND Henri Suppléant : M. DELPLANQUE Gilles | M. SAINT-LEGER Thierry Suppléante : Mme SOUCHE Michelle | M. AMBLARD Bruno Suppléant : M. GER Bernard |
| Pont de Montvert – Sud Mont Lozère | Saint-Etienne-du-Valdonnez | Mme BUISSON Michele Suppléant : M. ARBOUSSET Laurent | Mme JEAN Chantal Suppléant : M. AYRAL Gilbert | M. MERSADIER Gérard Suppléant : Mme SERVIERE Isabelle |
| Pourcharesses | Saint-Etienne-du-Valdonnez | Mme BOUYER Pauline Suppléant : M. BEL Alexandre | Mme CAUSSE Marie-Josée Suppléante : Mme ROUSSET Odette | Mme ROUSSET Odette |
| Prévenchères | Saint-Etienne-du-Valdonnez | M. ESCRIBA Michel Suppléant : M. MAURIN Olivier | M. MAURIN Jacques Suppléant : M. RIEU Jean-Claude | Mme MARCON Karine Suppléante : Mme JAFFUER PAULET Véronique |

| | | | | |
|--------------------------------------|----------------------------|---|---|--|
| Prinsuéjols-Malbouzon | Aumont-Aubrac | M. REMISE Anthony Suppléante : Mme BOUT Magali | M. BADUEL Noël Suppléant : M. ROSSIGNOL Daniel | Mme PAGES Raymonde Suppléante : Mme ROSSIGNOL Lucie |
| Prunières | Saint-Chély d'Apcher | Mme PAGES Catherine Suppléant : M. BERNARD David | M. DUPEYRON André Suppléant : M. CHASTANG Bernard | M. LAPORTE Franck Suppléant : M. METZGER Christian |
| Recoules-d'Aubrac | Aumont-Aubrac | M. DECHAUMONT Dominique Suppléant : M. PRAT Bernard | Mme CONORT PONS Françoise Suppléante : Mme PERRET Marie-Christine | M. PIGNOL François Suppléant : M. SALLES Maurice |
| Recoules-de-Fumas | Marvejols | M. OSTY Jean-François | Mme BARRIOS PEPIN Maria | M. DELMAS Christian Suppléant : M. BOUSSUGE Daniel |
| Rimeize | Saint-Chély d'Apcher | M. FALCON Serge Suppléante : Mme PLEKANIEC Corine | M. ROZIERE Christian Suppléante : Mme GEA Thyphaine | M. BERTHUIT Bernard Suppléant : Mme BOURGEOIS Ghislaine |
| Rocles | Langogne | Mme RANC Aline Suppléant : M. PALPACUER Daniel | M. CARLAT André Suppléant : M. THEROND Bruno | Mme SEOANE Marina Suppléante : Mme BRUN GRAVIL Marie-Elise |
| Rousses | Le Collet-de-Dèze | M. AGRINIER Michel Suppléant : M. AEBERHARD Bernard | Mme ERAIL Evodie Suppléant : M. CHAZE Robert | M. ROUQUETTE Bernard Suppléant : M. MEYNADIER Franck |
| Saint-André-Capcèze | Saint-Etienne-du-Valdonnez | M. ROMIEU Joël Suppléant : M. GIRARD David | M. COMBES Raymond Suppléant : M. MICHEL Jean | M. JEAN Michel Suppléant : M. COMBES Raymond |
| Saint-André-de-Lancize | Le Collet-de-Dèze | Mme FOURSIN Solenn Suppléante : Mme VETTIER Anne | Mme COUDERC Eliane Suppléante : Mme ANDRE Francette | M. ANDRE Serge Suppléant : M. AIGOIN Christophe |
| Saint-Bauzile | Saint-Etienne-du-Valdonnez | M. DURAND Patrice Suppléante : Mme GROSSO Natacha | M. COURTES Francis Suppléant : M. LHOMBART Jacques | Mme PAILHAS Régine Suppléant : M. GLEIZE Jacques |
| Saint-Bonnet-de-Chirac | Chirac | Mme GLEIZE BRASSAC Marie-Christine | M. BOUQUET Damien | M. RAZON David Suppléant : Mme DANG Jorielle |
| Saint Bonnet-Laval | Langogne | Mme BOUQUET Nicole Suppléante : Mme TRINTIGNAC Anne | Mme VINCENT Annie Suppléante : M. ABRIAL Bernard | M. MAYRAND Robert Suppléant : Mme ROUVEYRE Hélène |
| Saint-Denis-en-Margeride | Saint-Alban sur Limagnole | M. CORNUT Serge Suppléant : M. BERBONDE Samuel | M. BELLEDENT Jean-Pierre | Mme ESTIVAL Maryse Suppléante : Mme PAGES Juliette |
| Sainte-Croix-Vallée-Française | Le Collet-de-Dèze | M. GASTOU Joani | Mme BERDER MARK Fanny | M. GRASSET Robert Suppléante : Mme BERDER MARK Fanny |
| Sainte-Eulalie | Saint-Alban sur Limagnole | M. COMTE Roger Suppléant : M. TICHET Jean-Paul | Mme ROBERT Bernadette Suppléante : Mme ROBERT Marie-France | Mme NURIT Marie Suppléante : Mme MEYRAND Geneviève |
| Sainte-Hélène | Grandrieu | M. MEJEAN Alain | M. GRANIER Jean-Louis Suppléant : M. PAULET Pascal | M. PEIRETTI Paul Suppléante : Mme NOUET Eliane |

| | | | | |
|---------------------------------------|----------------------------|--|--|---|
| Saint-Etienne-du-Valdonnez | Saint-Etienne-du-Valdonnez | Mme FORCE Christine Suppléant : M. GALLIERE Alain | M. ALDEBERT Georges Suppléant : Mme COULOMB Myriam | Mme MAURIN COULOMB Myriam Suppléant : M. LIDON Christophe |
| Saint-Etienne-Vallée-Française | Le Collet-de-Dèze | M. BERNO Patrick | Mme VIALET Danièle | M. GABRIAULT Cédric Suppléante : Mme MARTINO Laetitia |
| Saint-Flour-de-Mercoire | Langogne | M. VERNEREY Yann Suppléant : M. CAUVY Yann | M. BONNEFILLE André Suppléant : M. DURAND Philippe | Mme BONHOMME Séverine Suppléant : M. LACAS Gil |
| Saint-Frézal-d'Albuges | Grandrieu | M. GERBAL Cédric Suppléant : M. BOISSET Jean-François | Mme BOISSET BOISSIER Claudine Suppléante : Mme MASCLAUX-SIGNORET Agnès | Mme TOURNAYRE CHABALIER Annie |
| Saint-Gal | Saint-Alban sur Limagnole | M. DONNADIEU Claude Suppléant : M. BEAUFILS Francis | M. BOUQUET André Suppléant : M. GARREL Alain | Mme ROBERT AMARGER Solange Suppléant : M. LAMETH Arnaud |
| Saint-Germain-de-Calberte | Le Collet-de-Dèze | M. GUITON Jean-Luc Suppléante : Mme BUHLER Danielle | Mme LIENARD Christèle Suppléant : M. BENOIT Marcel | M. LAFONT Didier Suppléante : Mme DAUMET Jacqueline |
| Saint-Germain-du-Teil | Chirac | M. BOURGADE Gérard Suppléant : M. FAGIANI Georges | Mme BONNAL Marie-Hélène Suppléante : Mme DELTOUR Françoise | M. BREMOND Michel Suppléant : M. MOURGUES Yannick |
| Saint-Hilaire-de-Lavit | Le Collet-de-Dèze | Mme LIEBIG Jutta Suppléante : Mme MATHIEU Edmonde | Mme GIRAL Huguette Suppléant : M. GIRAL Philippe | Mme BLANC Christiane |
| Saint-Jean-la-Fouillouse | Grandrieu | M. MAURIN Emile Suppléant : M. MARTIN Nicolas | Mme JOUVE Joëlle Suppléante : Mme GIBERT Geneviève | M. TRAZIC Vincent Suppléant : M. VIELLEDENT Claude |
| Saint-Juéry | Aumont-Aubrac | M. PELAT Alain Suppléant : M. SAINT-CHELY Gaël | M. CHAYLA Pierre Suppléante : Mme SAINT-CHELY Solange | M. SAINT CHELY Michel Suppléante : Mme JUERY CHAYLA Jacqueline |
| Saint-Julien-des-Points | Le Collet-de-Dèze | M. POLGE Christian Suppléante : Mme BRUNO Micheline | Mme LARGUIER Annie Suppléante : Mme SEGUIN Cécile | M. LEYRIS Jean Suppléante : Mme SAPIN Christine |
| Saint-Laurent-de-Muret | Aumont-Aubrac | M. RICHARD Yves Suppléant : M. REY Pierre | M. MOURGUES Vincent Suppléant : M. LAURENS Bertrand | M. MILOT David Suppléant : M. CRUEYZE Emmanuel |
| Saint-Laurent-de-Veyrès | Aumont-Aubrac | Mme BARRES Françoise Suppléante : Mme HOSTALIER Marguerite | M. PEYROT Yvon Suppléante : Mme BRUN Marie-Thérèse | M. SADOUL Didier Suppléante : Mme GRATIEN BRUN Corinne |
| Saint-Léger-de-Peyre | Marvejols | Mme FAVIER DELTOUR Marie Suppléant : M. GUBERT Patrick | Mme GORGS FERRIER Christelle Suppléante : Mme BEAUALS SALLES Marthe | Mme BEAUFILS FERRIER Odette Suppléante : Mme BEAUFILS SALLES Marthe |
| Saint-Léger-du-Malzieu | Saint-Alban sur Limagnole | M. BOUQUET Vincent Suppléante : Mme LAFON Sandra | M. DELFAU Serge Suppléant : M. MEYRIAL-LAGRANGE Jean-Claude | M. VACHER Francis Suppléant : M. BOUQUET Stéphane |
| Saint-Martin-de-Boubaux | Le Collet-de-Dèze | Mme MARTIN Lise Suppléant : M. PELLET Bernard | Mme BONHOMME Claire Lise Suppléant : M. GRAUZAS Philippe | M. HUGUET Stéphane Suppléante : Mme LAPORTE Nathalie |
| Saint-Martin-de-Lansuscle | Le Collet-de-Dèze | Mme PERNIN Nicole Suppléant : M. PFISTER Ambroise | M. DELPUECH Robert Suppléante : Mme AGRINIER Amandine | Mme GUILLAUME Chantal Suppléant : M. QUINET Gérard |

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------------------------|--|---|---|
| Saint-Michel-de-Dèze | Le Collet-de-Dèze | Mme DEBIERRE Elisabeth Suppléante : Mme DONATO Déborah | Mme BROUILLET Josiane Suppléant : M. MARTIN Roland | Mme PIC Françoise Suppléante : Mme VINCENT FEYDEDIE Natacha |
| Saint-Paul-le-Froid | Grandrieu | M. MERLE Antoine Suppléante : Mme CHALIER Isabelle | M. CHALIER Daniel Suppléant : M. PORTAL André | M. CHARRIER Robert Suppléant : M. MERLE Antoine |
| Saint-Pierre-de-Nogaret | Aumont-Aubrac | M. PARAYRE Grégory Suppléante : Mme VEBERT Marie Sylvie | Mme SOLIGNAC Christine Suppléante : Mme COMBETTE Huguette | M. PARAYRE Jean Claude Suppléant : M. COMBETTE Jean Marie |
| Saint-Pierre-des-Tripiers | Florac | Mme DARTIS Céline Suppléante : Mme GAL Laure | M. VERNHET André | M. ARAGON Eric Suppléant : M. TROCELLIER Sylvain |
| Saint-Pierre-le-Vieux | Saint-Chély d'Apcher | M. BRUN Jean-Pierre Suppléante : Mme FARGES Laëtitia | M. AUTHIÉ André Suppléant : M. MEYNIER Georges | Mme BARRES BRUN Geneviève Suppléant : M. LARGUIER Michel |
| Saint-Privat-de-Vallongue | Le Collet-de-Dèze | M. VELAY Aurélien Suppléant : M. RAMPON Alain | M. GIBERT Patrick Suppléant : M. BAFFIE André | M. MEYER LAVIGNE Jean Louis |
| Saint-Privat-du-Fau | Saint-Alban sur Limagnole | M. VISSAC Jean-Michel Suppléante : Mme CHEVALIER GASC Christine | Mme LAURENT Anne Marie Suppléante : Mme DARSES Anaïs | Mme LOUBAT ORSINI Eliane Suppléante : Mme BOUARD Mathilde |
| Saint-Saturnin | La Canourgue | M. FAGES Jean-Raymond Suppléant : M. ANIEL Laurent | Mme LACAS RAYNAL Danièle Suppléant : M. CABIRON Daniel | Mme POUJOL ARNAL Elisabeth Suppléant : M. CABIRON Gérard |
| Saint-Sauveur-de-Ginestoux | Grandrieu | Mme CONSTANTIN Amandine Suppléante : Mme TESTUD BARATHIEU Roselyne | M. BACHELARD Franck Suppléant : M. ASTRUC Gérard | M. BOUGINE Yan Suppléant : M. RICHARD Fabien |
| Serverette | Saint-Alban sur Limagnole | M. POULALION Kévin Suppléant : M. POULALION Guillaume | Mme BERBONDE BESSIERES Elise Suppléante : Mme FORESTIER GARBE Monique Marie | M. BESSIERE Henri Suppléant : M. CAPARELLI Jean-Baptiste |
| Termes | Aumont-Aubrac | M. SCHMIDT Julien Suppléante : Mme PLAGNES Agnès | M. PECOUL Vincent Suppléante : Mme DAUNIS Marie-Louise | M. VIALA André Suppléant : M. CHALVET Alain |
| Trélans | Aumont-Aubrac | Mme BOURGADE-CAYREL Marie Suppléant : M. JOYEUX Laurent | Mme BARRY CABIROU Patricia Suppléante : Mme DELTOUR VERLAGUET Brigitte | M. CABIROU Elian Suppléante : Mme BUISSON RODIER Lucile |
| Vebron | Le Collet-de-Dèze | Mme ROUSSET Elsy Suppléant : M. INSALACO Ludovic | M. MICHELET Vincent Suppléant : M. BENOIT Michel | M. MAURIN Michel Suppléant : M. DOUTRES Gérard |
| Ventalon en Cévennes | Le Collet-de-Dèze | Mme RENARD Solène Suppléante : Mme SALMERON Fabienne | Mme BOCANEGRO Katia Suppléante : Mme GIROD Janine | Mme DAUTRY Eliane Suppléante : Mme SOUSTELLE Jeanny |
| Vialas | Saint-Etienne-du- Valdonnez | M. PELLEQUER Michel Suppléante : Mme FILLIAU Pascale | M. OZIOL Michel | M. EYSSETTE Mathis |
| Villefort | Saint-Etienne-du- Valdonnez | M. DELVAL Christophe Suppléante : Mme GOULABERT Josette | Mme VIALLE Elise Suppléante : Mme BIÉ Monique | M. MAURIN Alain Suppléante : Mme VIALE Elise |

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

| Commune | Canton | Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|---------------------|--------------------|--|--|--|
| Chanac | La Canourgue | M. SARRAN Philippe Mme BOUNIOL Catherine Mme FERNANDEZ Florence Suppléants : M. GERBAL Michel M. MIRMAN Jacques M. SOLIGNAC Fabien | M. MARTINEZ Manuel Mme VAISSADE Ghislaine | X |
| La Canourgue | La Canourgue | Mme PRADEILLES Marie-Christine Mme VALENTIN Christine M. BLANC Sébastien Suppléant : Mme PLISSON Isabelle M. BOUBIL Michel Mme AUGADE Emeline | M. POQUET Pascal Mme ROUSSON Bernadette Suppléant : M. ROCHETTE Jérôme | X |
| Langogne | Langogne | M. CHAZAL Jean-Claude M. SOUCHON Gérard Mme MOURGUES Bernadette Suppléants : Mme PIGNAN Charlette Mme THEROND Nicole M. PALPACUER Bernard | M. CHOPINET Dominique Mme BONNEFILLE Catherine Suppléante : Mme MALLINJOURD Nathalie | X |
| Marvejols | Marvejols | M. BARRERE Jean-Pierre Mme MATHIEU Elisabeth M. PIC Jérémy Suppléants : Mme BUNEL Josiane Mme FOISY Christine M. FELGEIROLLES Aymeric | Mme de LAGRANGE Monique Mme HUGONNET Valérie Suppléants : M. BAKKOUR Abdeslam Mme SOLIGNAC Emmanuelle | X |
| Mende | Mende 1 Mende 2 | Mme BOURGADE Régine Mme AMARGER-BRAJON Françoise M. BERENGUEL Jean-François Suppléants : Mme MINET-TRENEULE Elisabeth Mme ROUSSON Patricia M. LACAS Christophe | Mme BRUNEL Ginette M. BRAJON Jacques Suppléants : M. DURAND Jean-Marc Mme GUITTARD Marie-Christine | X |

plus de 1000 hab

| | | | | |
|----------------------------------|---------------------------|--|--|--------------------|
| Saint-Alban-sur-Limagnole | Saint-Alban sur Limagnole | Mme PARENT Ginette M. BALMADIER André M. CUMINAL André Suppléants : Mme TEISSANDIER Bernadette M. SOULIER Samuel M. DOLADILLE Damien | Mme BOULET Josette M. PIC Daniel Suppléants : M. BERTUIT Hervé Mme JOUGOUNOUX Anne | X |
| Saint-Chély-d'Apcher | Saint-Chély-d'Apcher | Mme MOURGUES Nadine Mme TORROJA-VENTURA Christelle M. MOURGUES Cyril | M. JIMENEZ Etienne | M. PARAN Christian |

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections
et de la Réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2019-009-004 du 09 janvier 2019
portant complément de l'arrêté n°2014-115-0004 du 25 avril 2014 modifié le 21 janvier 2016
Portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-115-0004 du 25 avril 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°PREF-BTC-2016-021-0001 le 21 janvier 2016 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par monsieur Emmanuel RENARD en date du 23 novembre 2018 souhaitant le rajout d'un animateur encadrant technique et administratif, est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté n°2014-115-0004 du 25 avril 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°PREF-BTC-2016-021-0001 le 21 janvier 2016 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

«Monsieur Emmanuel RENARD, exploitant d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé La Prévention Routière Formation et situé 9 Allée Piencourt - 48000 MENDE, sous le n°R 14 04800010, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages de sensibilisation :

Madame Nelly MASSÉ-DESAIVRES née le 21 juillet 1980.»

Le reste sans changement.

Article 2 – La complétude résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Bureau des élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après*.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Emmanuel RENARD.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l’intérieur – Direction de la sécurité routière – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et des contrôles des
collectivités locales

ARRÊTÉ n°PREF-BICCL-2019-010-002 du 10 janvier 2019

autorisant le déboisement et le dessouchage d'une bande de terrain de cinquante mètres en bordure de l'ancien site minier sur la parcelle F7, propriété de la section de Mararèches—commune de Grandrieu.

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU** les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Grandrieu en date du 10 octobre 2018 décidant d'organiser la consultation des électeurs de la section de Mararèches pour connaître leur avis sur le projet de déboisement et de dessouchage d'une bande de terrain de cinquante mètres en bordure de l'ancien site minier sur la parcelle F7, propriété de la section de Mararèches.
- VU** l'arrêté municipal n° 2018-30 du 16 octobre 2018 appelant les électeurs à émettre un avis sur le projet cité ci-dessus ;
- VU** le résultat de la consultation des électeurs du 6 novembre 2018, duquel il ressort que l'accord de la majorité des électeurs n'a pu être obtenu;
- VU** l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel *" le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire... En cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section..., il est statué par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département "* ;

CONSIDÉRANT que, sur 13 électeurs inscrits, 8 ont participé au vote, par 6 avis favorables et 2 avis défavorables, au projet de déboisement et le dessouchage d'une bande de terrain de cinquante mètres en bordure de l'ancien site minier sur la parcelle F7, propriété de la section de Mararèches.

CONSIDÉRANT la volonté réaffirmée par le conseil municipal de Grandrieu, le 4 décembre 2018, de poursuivre le projet précité et son argumentaire présenté;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

AR R E T E :

Article 1 – La commune de Grandrieu est autorisée à déboiser et dessoucher une bande de terrain de cinquante mètres en bordure de l'ancien site minier sur la parcelle F7, propriété de la section de Mararèches, située sur la commune de Grandrieu.

Article 2 – Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur .

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Grandrieu et dans la section de « Mararèches» pendant une durée minimum de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Grandrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et des contrôles des
collectivités locales

ARRÊTÉ n°PREF-BICCL-2019-010-003 du 10 janvier 2019

autorisant le déboisement et le dessouchage d'une bande de terrain de cinquante mètres au sud de la propriété d'Orano, sur les parcelles E 656 et E 660 de la section d'Aubespeyres – commune de Grandrieu.

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU** les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Grandrieu en date du 10 octobre 2018 décidant d'organiser la consultation des électeurs de la section d'Aubespeyres pour connaître leur avis sur le projet de déboisement et de dessouchage d'une bande de terrain de cinquante mètres au sud de la propriété d'Orano, sur les parcelles E 656 et E 660 appartenant à la section d'Aubespeyres.
- VU** l'arrêté municipal n° 2018-31 du 16 octobre 2018 appelant les électeurs à émettre un avis sur le projet cité ci-dessus ;
- VU** le résultat de la consultation des électeurs du 6 novembre 2018, duquel il ressort que l'accord de la majorité des électeurs n'a pu être obtenu;
- VU** l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel *" le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire... En cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section..., il est statué par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département "* ;

CONSIDÉRANT que, sur 6 électeurs inscrits, 3 ont participé au vote, par 3 avis favorables et 0 avis défavorable, au projet de déboisement et le dessouchage d'une bande de terrain de cinquante mètres au sud de la propriété d'Orano, sur les parcelles E 656 et E 660 appartenant à la section d'Aubespeyres ;

CONSIDÉRANT la volonté réaffirmée par le conseil municipal de Grandrieu, le 4 décembre 2018, de poursuivre le projet précité et son argumentaire présenté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – La commune de Grandrieu est autorisée à déboiser et dessoucher une bande de terrain de cinquante mètres au sud de la propriété d'Orano sur les parcelles E656 et E660 appartenant à la section d'Aubespeyres, située sur la commune de Grandrieu.

Article 2 – Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur .

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Grandrieu et dans la section « d'Aubespeyres» pendant une durée minimum de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Grandrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-002 du 14 janvier 2019
Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
Commune du Massegros Causses-Gorges

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté n°2012349-0028 du 14 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein de la commune du MASSEGROS ;

VU la demande de renouvellement d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **au sein de la commune du MASSEGROS CAUSSES-GORGES** - présentée par **Monsieur le Maire, Jean-Paul POURQUIER**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur le Maire, Jean-Paul POURQUIER** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **deux caméras extérieures visionnant la voie publique**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur le Maire, Jean-Paul POURQUIER**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Jean-Paul POURQUIER : Maire, Monsieur Jean-Claude SALEIL, Maire délégué, Madame Bernarda DELPUECH : adjointe au Maire délégué**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire, à la mairie du lieu d'implantation et à monsieur le sous-préfet de Florac Trois Rivières.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-003 du 14 janvier 2019

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection
Commune de Saint Étienne Vallée Française

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté n°PREF-BEPAR2017137-0008 du 17 mai 2017 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de Saint Etienne Vallée Française ;

VU la demande de modification d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection **au sein de la commune de SAINT ÉTIENNE VALLÉE FRANÇAISE** - présentée par **Monsieur le Maire, Gérard CROUZAT**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Gérard CROUZAT** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**une caméra extérieure visionnant la voie publique**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la sécurité des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de modification est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Gérard CROUZAT**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Gérard CROUZAT : Maire, Monsieur Jean-Louis VIALET : 1^{er} adjoint**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de modification du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire, à la mairie du lieu d'implantation et à Monsieur le sous-préfet de Florac Trois Rivières.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-004 du 14 janvier 2019

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

Le Petit Nize

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté n°PREF-BEPAR2016344-018 du 9 décembre 2016 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé Le Petit Nize – Lieu-dit Rouffiac – 48000 SAINT BAUZILE ;

VU la demande de modification d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Le Petit Nize – Lieu-dit Rouffiac – 48000 SAINT BAUZILE** - présentée par **Monsieur Sébastien WALKOWIAK**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Sébastien WALKOWIAK est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **deux caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de modification est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Sébastien WALKOWIAK, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Sébastien WALKOWIAK : gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de modification du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2019-014-005 du 14 janvier 2019

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

Bar-tabac du Centre

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté n°2015148-0005 du 28 mai 2015 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé Bar-tabac du Centre – SNC Maury – 32 Grand Rue – 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE ;

VU la demande de renouvellement d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Bar-tabac du Centre – SNC Maury – 32 Grand Rue – 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE** - présentée par **Madame Nathalie MAURY-NEGRON**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Madame Nathalie MAURY-NEGRON est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **trois caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Nathalie MAURY-NEGRON, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Nathalie MAURY-NEGRON : gérante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-006 du 14 janvier 2019

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

Le K'fé

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté n°PREF-CAB-BS2018-023-0009 du 23 janvier 2018 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé Le K'fé – 1 place du Général de Gaulle – 48000 MENDE ;

VU la demande de modification d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Le K'fé – 1 place du Général de Gaulle – 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur Pierre BERTUIT**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Pierre BERTUIT est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de modification est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Pierre BERTUIT, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Pierre BERTUIT : gérant, Madame Sylvie de SANJUAN : gérante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de modification du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-007 du 14 janvier 2019

Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

SA Promag

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté n°2014345-0023 du 11 décembre 2014 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé SA Promag – avenue du 11 novembre – 48000 MENDE ;

VU la demande de modification d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **SA Promag – avenue du 11 novembre – 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur Pierre PONS**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Pierre PONS est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **neuf caméras intérieures et trois caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de modification est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Pierre PONS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Pierre PONS : gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de modification du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-008 du 14 janvier 2019

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

Crédit Agricole du Languedoc

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté n°2014185-0019 du 4 juillet 2014 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé Agence bancaire du Crédit Agricole – Le Quai – 48320 LE PONT DE MONTVERT ;

VU la demande de renouvellement d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Agence bancaire du Crédit Agricole – Le Quai – 48320 LE PONT DE MONTVERT** - présentée par **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER**, analyste sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre les incendies / accidents et la prévention d'actes terroristes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER**, analyste sécurité responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Le responsable sécurité personnes et biens et le responsable recherches et réquisitions**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire, à la mairie du lieu d'implantation et à monsieur le sous-préfet de Florac Trois Rivières.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-009 du 14 janvier 2019
Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection
Mairie de Mende

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté n°2013365-0031 du 31 décembre 2013 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de Mende ;

VU la demande de modification d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **au sein de la commune de MENDE** - présentée par **Monsieur le Maire, Laurent SUAU**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Laurent SUAU est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **deux caméras extérieures visionnant la voie publique**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de modification est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Laurent SUAU, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Laurent SUAU : Maire, Monsieur Hervé ADELIN : Directeur général des services et Madame Sonia JASSIN : Directrice des services informatiques**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de modification du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-010 du 14 janvier 2019

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
Crédit Lyonnais

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté n°2013365-0018 du 31 décembre 2013 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé agence bancaire du Crédit Lyonnais – place Urbain V – 48000 MENDE ;

VU la demande de renouvellement d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Agence bancaire du Crédit Lyonnais – place Urbain V – 48000 MENDE** - présentée par **Le responsable sûreté sécurité territorial**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Le responsable sûreté sécurité territorial est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **cinq caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Les opérateurs de télésurveillance, le Directeur de l'agence, le responsable de la vidéoprotection, la société Automatic Alarm Marseille**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-011 du 14 janvier 2019

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
Crédit Mutuel

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté n°2013365-0019 du 31 décembre 2013 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé Agence bancaire du Crédit Mutuel – 7 boulevard Henri Bourrillon – 48000 MENDE ;

VU la demande de renouvellement d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Agence bancaire du Crédit Mutuel – 7 boulevard Henri Bourrillon – 48000 MENDE** - présentée par **Le chargé de sécurité**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Le chargé de sécurité est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **cinq caméras intérieures et une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre les incendies et accidents et la prévention d'actes terroristes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de l'installateur, le personnel du service de sécurité et le personnel de la banque**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-012 du 14 janvier 2019

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
Préfecture de la Lozère – Site de la Rovère

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services du Cabinet ;

VU l'arrêté n°2013365-0030 du 31 décembre 2013 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé Préfecture de la Lozère – rue de la Rovère – 48000 MENDE ;

VU la demande de renouvellement d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48000 MENDE** - présentée par **Madame Geneviève ITIER**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Madame Geneviève ITIER est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **cinq caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **20 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Geneviève ITIER, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Sophie BOUDOT : directrice des services du Cabinet, Madame Nicole MAURIN : cheffe du bureau des sécurités, Monsieur Vincent GARRIGUES : chef du bureau de la représentation de l'État et Monsieur Olivier CHEVALLIER : chef du SIDPC**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-013 du 14 janvier 2019

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

Crédit Agricole du Languedoc

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté n°2013365-0021 du 31 décembre 2013 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé Agence bancaire Crédit Agricole – 10 rue de la République – 48000 MENDE ;

VU la demande de renouvellement et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Agence bancaire du Crédit Agricole – 10 rue de la République – 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER, analyste sécurité**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Jean-Luc BERTHELIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre les incendies / accidents et la prévention d'actes terroristes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Jean-Luc BERTHELIER, analyste sécurité responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Le responsable sécurité personnes et biens et le responsable recherches et réquisitions**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-014 du 14 janvier 2019

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

Crédit Agricole du Languedoc

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté n°2013365-0020 du 31 décembre 2013 autorisant la modification de l'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé : Agence bancaire du Crédit Agricole – Halle de Ramilles - 10 avenue de Ramilles – 48000 MENDE ;

VU la demande de renouvellement d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Agence bancaire du Crédit Agricole – Halle de Ramilles - 10 avenue de Ramilles – 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER**, analyste sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**une caméra intérieure et de trois caméras extérieures (dont une visionnant la voie publique)**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre les incendies / accidents et la prévention d'actes terroristes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER**, analyste sécurité responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (Le responsable sécurité personnes et biens et le responsable recherches et réquisitions).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-015 du 14 janvier 2019

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
CIC Sud-Ouest

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté n°2013365-0006 du 31 décembre 2013 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : Agence bancaire CIC – 77 rue Théophile Roussel – 48200 SAINT CHELY D'APCHER ;

VU la demande de renouvellement d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Agence bancaire CIC – 77 rue Théophile Roussel – 48200 SAINT CHELY D'APCHER** - présentée par **Le chargé de sécurité**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Le chargé de sécurité est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **cinq caméras intérieures et une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre les incendies / accidents et la prévention d'actes terroristes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de l'installateur, le personnel du service de sécurité et le personnel de la banque**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-016 du 14 janvier 2019
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
Communauté de communes du Gévaudan – Déchetterie de Marvejols

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Déchetterie – 1124 avenue de la Méridienne – 48100 MARVEJOLS** - présentée par **Monsieur Rémi ANDRE**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Rémi ANDRE est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **cinq caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la protection des bâtiments publics et la sécurité des personnes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Rémi ANDRE, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Rémi ANDRE : Président, Monsieur Lionel BOUNIOL : Vice-président, Monsieur Philippe VALLEE : Directeur général des services, Monsieur Philippe RAZON : Responsable des services techniques, Madame Rachel POUJOL-MOUYSSET : Directrice générale des services**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-017 du 14 janvier 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

Crédit Agricole du Languedoc

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Agricole – route de Mende – 48210 SAINTE ENIMIE** - présentée par **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER**, analyste sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Jean-Luc BERTHELIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre les incendies / accidents et la prévention d'actes terroristes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Jean-Luc BERTHELIER, analyste sécurité responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Le responsable sécurité personnes et biens et le responsable recherches et réquisitions**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire, à la mairie du lieu d'implantation et à monsieur le sous-préfet de Florac Trois Rivières.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-018 du 14 janvier 2019

du

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
Crédit Agricole du Languedoc

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013365-0013 du 31 décembre 2013 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : **Crédit Agricole – avenue de Florac – 48150 MEYRUEIS** ;

VU la demande de renouvellement d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Agricole – avenue de Florac – 48150 MEYRUEIS** - présentée par **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER**, analyste sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Jean-Luc BERTHELIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**une caméra intérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre les incendies / accidents et la prévention d'actes terroristes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Jean-Luc BERTHELIER, analyste sécurité responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Le responsable sécurité personnes et biens et le responsable recherches et réquisitions**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire, à la mairie du lieu d'implantation et à monsieur le sous-préfet de Florac Trois Rivières.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-019 du 14 janvier 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

HUGON S.A – Espace Émeraude

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services du Cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **HUGON S.A – avenue de la Méridienne – 48130 AUMONT AUBRAC** - présentée par **Monsieur Francis HUGON**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Francis HUGON est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **vingt-deux caméras intérieures et six caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Francis HUGON, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Francis HUGON : directeur, Monsieur Raymond HUGON : directeur, Madame Sonia AUTIN : responsable commerciale**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-020 du 14 janvier 2019

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

Crédit Agricole du Languedoc

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté n°2012349-0008 du 14 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé Agence bancaire du Crédit Agricole – 20 allée de la République – 48200 SAINT CHELY D'APCHER ;

VU la demande de renouvellement d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Agence bancaire du Crédit Agricole – 20 allée de la République – 48200 SAINT CHELY D'APCHER** - présentée par **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER**, analyste sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **cinq caméras intérieures et une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre les incendies / accidents et la prévention d'actes terroristes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER**, analyste sécurité responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Le responsable sécurité personnes et biens et le responsable recherches et réquisitions**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-021 du 14 janvier 2019

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

Crédit Agricole du Languedoc

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté n°2012349-0012 du 14 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé Agence bancaire du Crédit Agricole – place Saint Michel – 48600 GRANDRIEU ;

VU la demande de renouvellement d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Agence bancaire du Crédit Agricole – place Saint Michel – 48600 GRANDRIEU** - présentée par **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER**, analyste sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **deux caméras intérieures et une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre les incendies / accidents et la prévention d'actes terroristes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER**, analyste sécurité responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Le responsable sécurité personnes et biens et le responsable recherches et réquisitions**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-022 du 14 janvier 2019

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

Crédit Agricole du Languedoc

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté n°2012118-0031 du 27 avril 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé Agence bancaire du Crédit Agricole – place de la Mairie – 48260 NASBINALS ;

VU la demande de renouvellement d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Agence bancaire du Crédit Agricole – place de la Mairie – 48260 NASBINALS** - présentée par **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER**, analyste sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **trois caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre les incendies / accidents et la prévention d'actes terroristes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER**, analyste sécurité responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Le responsable sécurité personnes et biens et le responsable recherches et réquisitions**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-023 du 14 janvier 2019
Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
Crédit Agricole du Languedoc

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté n°2012349-0011 du 14 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé agence bancaire du Crédit Agricole – 4 boulevard Robert de Flers – 48140 LE MALZIEU VILLE ;

VU la demande de renouvellement d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Agence bancaire du Crédit Agricole – 4 boulevard Robert de Flers – 48140 LE MALZIEU-VILLE** - présentée par **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER**, analyste sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **deux caméras intérieures et une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre les incendies / accidents et la prévention d'actes terroristes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER**, analyste sécurité responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Le responsable sécurité personnes et biens et le responsable recherches et réquisitions**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-024 du 14 janvier 2019
Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
Crédit Agricole du Languedoc

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté n°2012118-0030 du 27 avril 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé Agence bancaire du Crédit Agricole – 9 place des Cordeliers – 48100 MARVEJOLS ;

VU la demande de renouvellement d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Agence bancaire du Crédit Agricole – 9 place des Cordeliers – 48100 MARVEJOLS** - présentée par **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER**, analyste sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **cinq caméras intérieures et une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre les incendies / accidents et la prévention d'actes terroristes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Jean-Luc BERTHELIER**, analyste sécurité responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Le responsable sécurité personnes et biens et le responsable recherches et réquisitions**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-025 du 14 janvier 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
D'un monde à l'autre

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé – **1 bis avenue du Maréchal Juin – 48100 MARVEJOLS** - présentée par **Madame Bernadette MALLET ép. COGOLUENHES** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Madame Bernadette MALLET ép. COGOLUENHES est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **trois caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Bernadette MALLET ép. COGOLUENHES, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Bernadette MALLET ép. COGOLUENHES : gérante, Madame Emilie ANDASSE : employée**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-026 du 14 janvier 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

SARL Ébénisterie Poudevigne

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé – **La Rouvière – 48100 LE BUISSON** - présentée par **Monsieur Eric POUDEVIGNE** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Eric **POUDEVIGNE** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **huit caméras intérieures et deux caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Eric **POUDEVIGNE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Eric POUDEVIGNE : gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-027 du 14 janvier 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
SPAR

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé – **route de Saint-Chély – 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE** - présentée par **Madame Marjorie ARRAZAT et Monsieur Mathieu DELORME-PAULUS** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Madame Marjorie ARRAZAT et Monsieur Mathieu DELORME-PAULUS sont autorisés dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **onze caméras intérieures et une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Marjorie ARRAZAT et Monsieur Mathieu DELORME-PAULUS, responsables de la mise en œuvre du système, se portent garants des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Marjorie ARRAZAT : gérante, Monsieur Mathieu DELORME-PAULUS : gérant, Madame Emilie BEILLA : salariée**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-028 du 14 janvier 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

Élevage lozérien de volailles

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé – **route Nationale 106 – 48000 SAINT BAUZILE** - présentée par **Madame Aurélie ZAMMIT**.

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Madame Aurélie ZAMMIT est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **deux caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue d'assurer : **la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Aurélie ZAMMIT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Aurélie ZAMMIT : gérante, Monsieur Yann DIMEGLIO : gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-029 du 14 janvier 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
Hôtel du Languedoc

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé – **6 avenue du Maréchal Joffre – 48300 LANGOGNE** - présentée par **Monsieur Maxime POUDEVIGNE** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Maxime POUDEVIGNE** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **cinq caméras intérieures et une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **07 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Maxime POUDEVIGNE**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Maxime POUDEVIGNE : gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-030 du 14 janvier 2018

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
L'Atelier de Zélie

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé – **115 rue Théophile Roussel – 48200 SAINT CHELY D'APCHER** - présentée par **Madame Sandrine NOMPEIX**.

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Madame Sandrine NOMPEIX est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **quatre caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention contre le vol**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **12 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Sandrine NOMPEIX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Sandrine NOMPEIX : gérante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-031 du 14 janvier 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
Super U

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé – **boulevard Guérin d'Apcher – 48200 SAINT CHELY D'APCHER** présentée par **Monsieur Didier TERRISSON** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Didier TERRISSON est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **vingt-quatre caméras intérieures et six caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre les cambriolages, la sécurité des personnes et la protection contre les incendies et accidents**.. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **12 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Didier TERRISSON, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Didier TERRISSON : Président Directeur Général**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-032 du 14 janvier 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

L'abracadabar

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé – **rue Basse – 48210 SAINTE ENIMIE** - présentée par **Monsieur François ATGER** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur François ATGER** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **deux caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur François ATGER**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur François ATGER : Président, Madame Elsa BARTHOMEUF : Directrice**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire, à la mairie du lieu d'implantation et à Monsieur le sous-préfet de Florac Trois Rivières.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-033 du 14 janvier 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
SARL Malakoff & Cie

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé – **L'Oasis – Quartier de la Mothe – 48500 BANASSAC-CANILHAC** - présentée par **Monsieur Romain CHOLLIER** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Romain CHOLLIER** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Romain CHOLLIER**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Romain CHOLLIER : directeur**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-034 du 14 janvier 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

Tabac-presse Boranga

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé – **12 place du Bosquet – 48800 VILLEFORT** - présentée par **Monsieur Bruno BORANGA** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Bruno BORANGA** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **quatre caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Bruno BORANGA**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Bruno BORANGA : gérant, Madame Mireille BORANGA : gérante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-035 du 14 janvier 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

Beauty Success

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé – **Lot. 5 – Halle de Ramilles – Coeur de Lozère – 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur Christophe GEORGES** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Christophe GEORGES** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **huit caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Christophe GEORGES**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Christophe GEORGES : Directeur général, Monsieur Antoine FIORINO : responsable sécurité, Madame Audrey LOPES : responsable du magasin**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-036 du 14 janvier 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

Bar – hôtel – restaurant « Le Drakkar »

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé – **place Urbain V – 48000 MENDE** - présentée par **Madame Fatima EL GHORD** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Madame Fatima EL GHORD** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **cinq caméras intérieures et une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Fatima EL GHORD**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Fatima EL GHORD : gérante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-037 du 14 janvier 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

SAS Grand garage de Lozère

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé – **route du Puy – 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur Michel PESSIEAU** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Michel PESSIEAU est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **quatre caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Michel PESSIEAU, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Philippe PINNA : Directeur, Monsieur Mikael BONY : Directeur général et Monsieur Michel PESSIEAU : Directeur administratif et financier**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-038 du 14 janvier 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
SARL Lozère Isolation

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé – **27 rue des Entrepreneurs – 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur Manuel BRAVO** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Manuel BRAVO** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **trois caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Manuel BRAVO**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Manuel BRAVO : gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2019-014-039 du 14 janvier 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

Pharmacie Laune Moner

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé – **7 place au Blé – 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur Philippe LAUNE** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Philippe LAUNE** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **six caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Philippe LAUNE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Philippe LAUNE : gérant, Madame Réjane MONER : gérante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT